

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mardi 8 Février 1949.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
4. — Transmission de projets de loi.
5. — Transmission de propositions de loi.
6. — Dépôt de propositions de loi.
7. — Dépôt de rapports.
8. — Demande de suspension de poursuites contre un sénateur.  
MM. Charles Brune, le président, Primet, Serrure.  
Rejet d'une proposition de M. Primet.
9. — Nomination de membres de commissions.
10. — Commission des emplois réservés. — Nomination d'un membre.
11. — Réponse des ministres à des questions orales.  
*Travail et sécurité sociale :*  
Question de M. Brizard. — MM. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Brizard.  
*Reconstruction et urbanisme :*  
Question de M. Pierre Boudet. — Ajournement.
12. — Suspension de poursuites contre un sénateur. — Adoption d'une résolution.  
MM. Serrure, Primet, Georges Pernot.  
Adoption, au scrutin public, de la résolution.

13. — Prorogation des comptes spéciaux du Trésor. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Amendement de M. Chapalain. — MM. André Diehlhelm, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur. — Rejet au scrutin public.  
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
14. — Vérification des pouvoirs (suite).  
Territoire de Madagascar, 2<sup>e</sup> section:  
Motion préjudicielle de M. Primet. — MM. Primet, Vauthier, rapporteur; Serrure, Liotard. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.  
Amendement de M. Primet. — MM. Primet, Léo Hamon, le rapporteur. — Clôture. — Rejet de l'amendement.  
Adoption des conclusions du 3<sup>e</sup> bureau.
15. — Abonnements téléphoniques des questeurs des trois Assemblées. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: M. Lucien de Gracia, rapporteur de la commission des moyens de communication.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 4 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
16. — Résiliation de certains marchés et contrats. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 à 7 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

17. — Demande de débat applicable à une question orale.
18. — Dépôt d'une proposition de loi.
19. — Dépôt de propositions de résolution.
20. — Dépôt d'un rapport.
21. — Dépôt d'un avis.
22. — Règlement de l'ordre du jour.  
M. Dassaud, président de la commission du travail.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

(A son entrée dans la salle des séances, M. Daniel Mayer, ministre du travail, est accueilli par les applaudissements de l'Assemblée.)

- 1 -

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI  
DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi prorogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 66 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI  
DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à relever les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi a été imprimée sous le n° 68 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 69, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'acte dit « loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique ».

Le projet de loi est imprimé sous le n° 70, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale sur les publications destinées à la jeunesse.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 71, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma et, pour avis, sur leur demande:

1° A la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° A la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 72, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

— 5 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 80 à 120 l'effectif des baudets nationaux.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 73, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à la compétence des juges de paix.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 74, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article premier de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 75, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 6 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Depreux et des membres du groupe du parti républicain de la liberté une proposition de loi tendant à aménager les modes de règlement des sinistres prioritaires prévus aux articles 9 et 11 de la loi du 31 décembre 1948 sur les maxima budgétaires par remise de titres de rente 5 p. 100 de l'emprunt national aux lieu et place des titres de la caisse autonome de reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 77 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Marcelle Devaud une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 78 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

## DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bolifraud un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, prorogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor (n° 66, année 1949).

Le rapport a été imprimé sous le n° 67. Il est en distribution.

J'ai reçu de M. Clavier un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes (n° 57, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 76 et distribué.

— 8 —

DEMANDE DE SUSPENSION  
DE POURSUITE CONTRE UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu de notre collègue, M. Daniel Serrure, la lettre suivante:

« Paris, le 4 février 1949.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir saisir, en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Conseil de la République de la demande de suspension de poursuite que je me vois amené à formuler devant vous.

« J'ai, en effet, été l'objet, le 7 décembre 1948, d'une assignation à comparaître le 14 février 1949 à l'audience du tribunal civil de première instance de la Seine (17<sup>e</sup> chambre) jugeant en police correctionnelle. Le requérant, le sieur Georges-Moreau, 4, avenue Daniel-Lesueur, à Paris, a cru pouvoir, en effet, de façon déloyale, user du report de la date des élections à Madagascar et mettre à profit la période de vacance du 16 novembre au 19 décembre 1948 pour reprendre des poursuites engagées de longue date contre moi et tenter d'obtenir un jugement qui se réfère à des textes pénaux prévoyant l'emprisonnement.

« La précédente Assemblée à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir avait déjà été saisie de cette affaire en juin dernier pour une demande de levée d'immunité présentée par le sieur Moreau, dont la commission avait, en outre, à l'unanimité, proposé le rejet.

« Depuis, un seul fait nouveau est intervenu: ma réélection au premier tour de scrutin par le collège électoral de Madagascar. Elle donne, en quelque sorte, une continuité sur le plan moral au mandat qui m'avait été confié en 1947. Je ne puis accepter des manœuvres obliques qui font suite à une campagne dont mes mandants ont fait largement justice et voir dans cette assignation autre chose qu'une tentative d'atteinte à l'exercice de mon mandat parlementaire.

« C'est pourquoi j'ai l'honneur, monsieur le président, de solliciter de l'Assemblée la suspension des poursuites.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments très distingués.

« Signé: DANIEL SERRURE,  
« sénateur de Madagascar. »

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Monsieur le président, c'est la première fois que notre Assemblée est saisie d'une telle question.

Nous serions heureux de connaître les précédents et savoir quelle est la procédure applicable en la matière.

**M. le président.** Lorsque j'ai reçu la lettre de M. Serrure, je me suis préoccupé précisément, monsieur Brune, de savoir quelle procédure pouvait être suivie devant la Conseil de la République puisqu'en effet c'est la première fois que pareille question est posée et que nous avons à en délibérer. Je puis donc répondre à votre question.

Dans la grande majorité de cas où des questions de même nature se sont posées devant les assemblées parlementaires, il a été décidé, en raison du caractère d'urgence qu'elles présentaient, de statuer sur-le-champ, sans prononcer le renvoi à une commission ni décider la nomination d'une commission spéciale.

Cependant, l'article 41 de notre règlement prescrit:

« Aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. »

Dans ces conditions, c'est au Conseil de la République lui-même qu'il appartient de décider la procédure selon laquelle il examinera la demande de M. Serrure. Il peut, soit décider de l'examiner au cours de la présente séance, sans qu'elle soit renvoyée à l'examen d'une commission — en raison de l'urgence, en effet, M. Serrure indique qu'il a été cité pour le 14 février — soit au contraire se prononcer pour la nomination d'une commission qui, conformément à l'usage en matière d'immunité parlementaire, serait nommée dans les bureaux, à raison d'un membre par bureau.

Dans ce dernier cas, la nomination de cette commission devrait intervenir demain mercredi, afin qu'elle puisse soumettre ses conclusions au Conseil de la République dès jeudi.

Telle est l'alternative devant laquelle se trouve le Conseil de la République. J'indique que, dans les trois quarts des cas que j'ai pu étudier et qui ont été soumis aux assemblées parlementaires, on a adopté la première décision, c'est-à-dire, en cas d'urgence, statuer sur-le-champ.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ces indications ?...

**M. Primet.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Les anciens conseillers de la République n'ont pas oublié le débat qui s'était instauré lors de la demande, formulée par le ministère de la justice, tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Serrure.

Au cours de ce débat, j'avais moi-même défini la position du groupe communiste déclarant que M. Serrure, s'il considérait que l'accusation qui était portée contre lui était injustifiée, devait accepter de subir le jugement devant le tribunal, afin de se blanchir s'il en était besoin.

D'autre part, au cours de ce débat qui fut assez confus, je me souviens très nettement que M. Pernot était intervenu en faveur de la levée de l'immunité parlementaire.

Aussi, nous pensons que le Conseil devrait rejeter cette demande de cessation de poursuites sollicitée par M. Serrure. En tout cas, il serait beaucoup plus normal d'employer la procédure habituelle, c'est-à-dire réunion des bureaux et nomination d'une nouvelle commission.

Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur la procédure à suivre ?...

**M. Primet** propose la nomination d'une commission. C'est la seule proposition dont vous êtes saisis. Je vais donc consulter le Conseil sur la proposition de M. Primet qui tend à la nomination d'une commission.

**M. Serrure.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Serrure.

**M. Serrure.** Je me rallie à la proposition de M. Primet.

**M. le président.** Monsieur Primet, est-ce que vous maintenez dans ces conditions votre demande de scrutin public ?

**M. Primet.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je consulte le Conseil. Lui seul peut décider.

**M. Serrure.** Je reste à la disposition du Conseil, monsieur le président.

**M. le président.** Vous vous êtes rallié à la proposition de M. Primet.

**M. Serrure.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de M. Primet.

(La proposition n'est pas adoptée.)

**M. le président.** En conséquence, le débat doit venir aujourd'hui devant le Conseil. Il aura lieu tout à l'heure.

Je demande au Conseil s'il veut bien, à cause de l'état de santé de M. le ministre du travail — que je suis heureux de saluer au banc des ministres car il a toujours été très assidu à nos débats, il a toujours répondu à notre appel. (Vifs applaudissements) — je demande au conseil, étant donné qu'une question orale est posée à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale — s'il veut bien prendre cette question immédiatement, après quoi viendrait le débat sur la demande de suspension de poursuites formulée par M. Serrure. (Assentiment.)

— 9 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés au *Journal officiel* du mercredi 2 février 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Estève, membre de la commission de la marine et des pêches;

MM. Houcke et Réstat, membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires, et victimes de la guerre et de l'oppression);

M. Sishane Chérif, membre de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

— 10 —

#### COMMISSION DES EMPLOIS RESERVES

Nomination d'un membre.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission de contrôle des déclarations de vacances revenant aux candidats aux emplois réservés.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 21 janvier 1949, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des pensions a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Auberger, membre de la commission de contrôle des déclarations de vacances revenant aux candidats aux emplois réservés.

— 11 —

#### REPONSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la réponse des ministres aux questions orales suivantes:

##### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

M. Brizard signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation dans laquelle se trouvent placées les communes qui, pour parer aux détresses résultant du chômage, occupent les chômeurs à des tâches de courte durée; signale que, si les dites collectivités emploient les intéressés pour une période inférieure à quinze jours, ceux-ci perdent le bénéfice des allocations familiales à la charge de leur précédent employeur; que si, au contraire, elles les emploient pour une plus longue durée, elles contractent pratiquement un engagement de versement à long terme, puisqu'elles deviennent débitrices des prestations jusqu'au moment de la reprise du travail; et demande s'il existe un fonds sur lequel les communes pourraient prélever les crédits destinés à ce financement, le fonds national de compensation des communes n'assurant le remboursement qu'après un temps fort long et, dans la négative, s'il n'envisage pas des dispositions particulières susceptibles d'éviter la cessation de l'aide que constitue pour les chômeurs cet emploi temporaire par les communes. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, je pense qu'avant de répondre à la

question de M. Robert Brizard, vous m'autorisez à vous remercier des paroles que vous avez bien voulu prononcer ainsi que le Conseil de la République de l'accueil toujours affectueux qu'il a bien voulu me réserver, auquel je suis particulièrement sensible.

En réponse à la question de M. Robert Brizard, je dois dire qu'aux termes de l'article 4 du décret du 10 décembre 1946, les chômeurs inscrits à un fonds de chômage sont présumés se trouver dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et bénéficient de plein droit à ce titre des prestations familiales.

D'autre part, les ouvriers sans emploi, non inscrits à un fonds de chômage peuvent obtenir le versement des prestations familiales de leur caisse d'allocations familiales de résidence s'ils justifient devant la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Dans ces deux cas, la charge des prestations incombe aux caisses d'allocations familiales du lieu de leur résidence.

Telle est la réponse que je dois faire à M. Brizard.

**M. le président.** La parole est à M. Brizard, pour répondre à M. le ministre.

**M. Brizard.** Monsieur le ministre, je m'excuse tout d'abord d'avoir provoqué ici votre venue, justement après votre maladie. Croyez que je vous sais gré de ce dérangement.

La réponse que vous me donnez est identique à celles que vos administrations successives m'ont données, hélas ! Elle ne tranche pas la question. En effet, à l'heure actuelle, nous avons, dans les villes, des chômeurs qui touchent de la caisse départementale des allocations familiales, mais à condition qu'ils ne soient employés par personne.

Or, si nous, collectivités locales, justement pour subvenir à leurs besoins, nous les embauchons et les faisons travailler plus de quinze jours, ce n'est plus alors la caisse départementale qui est responsable de ces allocations, ce sont les villes qui les emploient qui deviennent, absolument comme un employeur ordinaire, chargées de payer ces allocations jusqu'au moment de leur réembauchement.

Or, des collectivités comme la nôtre sont incapables de supporter une charge aussi lourde. C'est pourquoi, d'accord avec les autres collectivités, nous vous avons posé la question, car si le service des allocations familiales avait pu nous donner une réponse différente de celle-ci, jamais je ne serais allé, si je puis dire, jusqu'à vous. Je ne puis hélas que constater que, malgré votre réponse, la question reste entière.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais indiquer à M. Brizard que le fonds national de compensation des collectivités locales répartit entre ses collectivités la charge des prestations; il appartient alors à mon collègue, M. le ministre de l'Intérieur, de hâter la répartition et ainsi les communes ont au moins, je ne dirai pas totalement, mais en grande partie satisfaction sur le problème que vous avez soulevé.

**M. Brizard.** La question reste la même.

**M. Abel-Durand.** Cela s'applique simplement aux fonctionnaires et pas aux chômeurs.

#### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à une question de M. Pierre Boudet, mais M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme m'ayant fait savoir qu'il lui était impossible d'assister à la présente séance, conformément à l'article 86 du règlement, la question est reportée à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 15 février.

— 14 —

#### SUSPENSION DE POURSUITES CONTRE UN SENATEUR

##### Adoption d'une résolution.

**M. le président.** Le Conseil de la République doit statuer maintenant sur la demande de suspension de poursuites présentée par M. Serrure.

La parole est à M. Serrure.

**M. Serrure.** Mes chers collègues, faisant suite à la demande que j'ai adressée à M. le président du Conseil de la République et dont vous venez d'avoir connaissance, il me paraît tout d'abord utile de rappeler brièvement les faits se rattachant à cette question.

En juin 1948, une demande de levée d'immunité parlementaire fut déposée contre moi par M. Moreau, fonctionnaire détaché du ministère de la France d'outre-mer au Conseil de la République.

Les 316 conseillers de la République nommèrent une commission chargée d'examiner cette demande en autorisation de poursuites. Par trois fois successives, le 2 juillet, les 3 et 12 août 1948, la commission, à l'unanimité, concluait au rejet de la demande de levée d'immunité.

Vint la fin de session. Le renouvellement du Conseil de la République étant prévu pour le 7 novembre dans la métropole et pour le 14 novembre pour les territoires d'outre-mer, je fus obligé de rejoindre ma circonscription à Madagascar au début de septembre 1948, pour faire ma campagne électorale, au cours de laquelle nous apprîmes que la date de nos élections était reportée au 14 décembre 1948.

J'ignore les circonstances qui motivèrent la fixation tardive des élections à Madagascar. C'est là un fait matériel qui m'est tout à fait étranger. J'estime cependant que ma réélection, sur le plan moral, donne un caractère de continuité au mandat parlementaire qui m'avait été confié depuis le 30 mars 1947 et qui continue à l'être. Nous pouvons donc constater que le Conseil de la République fut renouvelé les 7 et 14 novembre 1948, à raison de 97 p. 100 de conseillers métropolitains et territoires d'outre-mer, et que les 3 p. 100 restant ne furent renouvelés dans certains territoires d'outre-mer, dont Madagascar, que quelques jours plus tard.

**M. Marrane.** Il y avait combien d'électeurs en prison ?

**M. Serrure.** C'est une situation présentant un caractère d'exception que le Conseil de la République ne saurait certainement pas admettre. Doit-on admettre aussi qu'un territoire puisse être privé de sa représentation au Parlement, ne fût-ce que pendant quelques jours ?

Je suis convaincu que ce n'est pas l'avis du Conseil de la République. C'est alors que mon adversaire, M. Moreau, profitant de cette situation unique dans les annales

parlementaires et faisant peu de cas d'une décision du Parlement à intervenir, lança contre moi une citation directe à comparaître devant le tribunal correctionnel à une date soigneusement choisie par lui, soit le 7 décembre 1948, me désignant comme « ex-conseiller de la République ».

Cette assignation vint compléter la campagne déloyale de M. Moreau contre ma candidature, ses émissaires de Madagascar disant à tous les électeurs: ne votez pas pour Serrure; Moreau, l'ayant assigné, le fera condamner et nous serons obligés de revoter dans deux mois pour Moreau qui sera candidat.

Cependant, le Conseil de la République sait que, malgré cette campagne de calomnie, 80 p. 100 des électeurs me firent l'honneur de me renvoyer siéger parmi vous, seul élu au premier tour en présence de six candidats.

**M. Marrane.** Combien y avait-il d'électeurs en prison ?

**M. Serrure.** Il n'y en avait pas au premier collège, monsieur Marrane.

*Un sénateur au centre.* Vous vous croyez à Buda-Pest !

**M. Charles Brune.** Très bien !

**M. Serrure.** C'est ainsi, mes chers collègues, que les 35.000 Français, Européens et Malgaches de Madagascar jugèrent l'affaire Moreau-Serrure. Ce fut pour moi une grande satisfaction morale; mais, ce que je désire par-dessus tout, c'est d'être aussi jugé par vous tous, c'est-à-dire par mes pairs.

Je dois maintenant définir ma position au regard de la citation Moreau. N'étant pas juriste et me plaçant par conséquent simplement sur le terrain de la logique, je crois que la jurisprudence de 1875 est inapplicable, attendu que notre Constitution actuelle précise qu'il n'y a plus d'inter-session. On est censé appartenir à l'Assemblée dès le premier jour de la session et, sur ce point, on peut citer le cas de notre collègue M. Babet, député de La Réunion, invalidé, soumis à la réélection, et dont la validation n'est intervenue qu'après vingt-six mois de mandat.

En son article 22, la Constitution actuelle a modifié l'ancien article 14 de la Constitution de 1875 et elle étend le privilège de l'immunité parlementaire à toute la durée du mandat et non plus seulement au cours des sessions.

Ainsi donc, et compte tenu de la fixation tardive de la date des élections à Madagascar, soit un cas d'exception dû à un fait matériel, étranger à ma personne, je crois pouvoir dire que je n'ai jamais cessé d'être nanti de mon mandat.

Par ailleurs, et en supposant que, par suite d'un fait exceptionnel, la date des élections des 320 conseillers de la République ait été reportée au 19 décembre 1948, la session parlementaire étant close au 16 novembre 1948, le pays aurait été privé de Parlement pendant un mois environ; ce serait là une atteinte inacceptable aux prérogatives des parlementaires.

A mon humble avis, cela n'est pas concevable, étant donné que l'on peut se trouver devant une situation telle qu'une déclaration de guerre ou une mobilisation générale nécessitant la présence et la décision du Parlement. Mon cas, comme celui de mes huit ou neuf collègues d'outre-mer élus le 19 décembre 1948, représente bien un cas d'exception que notre assemblée ne peut, logiquement, admettre.

Au surplus, et s'il est exact que les conseillers de la République non réélus le 7 novembre 1948 gardèrent le privilège de

leur mandat jusqu'au 16 novembre 1948, il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures, attendu que nous sommes tous parlementaires au même titre.

En conséquence, et considérant que j'étais couvert par l'immunité parlementaire jusqu'au jour de ma réélection au même titre que vous tous, je pourrais m'en tenir là, opposer à M. Moreau l'article 22 de notre Constitution et demander la nullité de sa citation, mais je ne veux pas laisser à d'autres qu'à vous, mes chers collègues, le soin d'apprécier mon cas et de dire si, oui ou non, je dois déférer à la citation Moreau. C'est la raison pour laquelle je vous ai saisis.

La citation Moreau est-elle sérieuse, ou bien est-elle entachée de partialité, de méchanceté, voire de haine ? C'est ce qui me reste à vous démontrer.

J'ai rencontré M. Moreau il y a plusieurs années à Madagascar. Il y était fonctionnaire d'autorité. Il s'est toujours révélé en opposition politique avec moi. Il serait trop long d'exposer aujourd'hui tous les faits se rattachant à cette opposition et qui ont amené M. Moreau à me poursuivre de sa haine. Par ailleurs, ce serait sortir de la question qui est posée aujourd'hui.

Je dois indiquer au Conseil que, tout récemment encore, des tracts anonymes contre ma candidature, virtuellement signés Moreau, ont été distribués dans tout Madagascar, ce qui souleva l'indignation et l'écœurement dans tout le pays.

Notre collègue ici présent, M. Liotard, reçut de Paris, en novembre dernier, en sa qualité de candidat, un paquet de ces tracts anonymes, avec la mention : « Pour diffusion ». Il s'est, d'ailleurs, loyalement empressé de me les remettre. Je ne donnerai au Conseil qu'un petit aperçu de ce tract anonyme : « Si le mandat de M. Serrure lui était, par extraordinaire, renouvelé, une commission serait immédiatement constituée pour reprendre l'affaire de la levée d'immunité parlementaire, afin de permettre à la justice de se prononcer.

« Electeurs au Conseil de la République, Madagascar sera demain à l'ordre du jour. Dans son intérêt, il est éminemment souhaitable que le Parlement ait de ses représentants une opinion, au-dessus de toute discussion. »

Mais, comme je vous l'indiquais il y a quelques instants, le collège électoral de Madagascar a renouvelé mon mandat à une majorité écrasante, repoussant ainsi du pied la calomnie, affirmant à nouveau la confiance absolue qu'il n'avait pas cessé de me témoigner depuis de nombreuses années.

Dans ces conditions, le Conseil de la République voudra bien admettre qu'il s'agit d'une affaire privée que M. Moreau n'a jamais cessé d'exploiter à des fins que l'on devine et dont il voudrait se servir aujourd'hui encore pour continuer à essayer de me nuire et porter atteinte à mon mandat parlementaire.

En concluant, mes chers collègues, j'estime, conformément à notre Constitution, qu'il m'était interdit de laisser à un particulier la faculté de porter atteinte à l'exercice du mandat parlementaire qui m'a été confié et qu'il appartenait exclusivement à votre assemblée, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir depuis le 30 mars 1947, de décider si, oui ou non, je devais déférer à l'assignation de M. Moreau, compte tenu du motif qu'aucune demande préalable n'a été adressée au Conseil de la République tendant à la levée de mon immunité parlementaire, ce qui constitue un manque de déférence à l'égard du Parlement.

C'est pour toutes les raisons que je viens d'évoquer que j'ai l'honneur de solliciter du Conseil de la République, conformément à l'article 22 *in fine* de la Constitution, de décider la suspension de la poursuite dont je fais actuellement l'objet.

C'est en toute sérénité que je m'en remets à la décision du Conseil de la République. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, c'est au pied levé que je ferai une très brève intervention sur le débat qui vient brusquement devant nous, et je veux rappeler les paroles très sages qui avaient été prononcées à cette tribune, lors d'un précédent débat, par deux de nos collègues qui demandaient de repousser les conclusions de la commission.

C'est ainsi que M. Marc Rucart déclarait au cours de la séance du 10 août 1948 :

« Mes chers collègues, j'ai bien hésité avant d'intervenir dans ce débat concernant la demande de levée d'immunité parlementaire formulée contre l'un de nos collègues, M. Serrure.

« Le but de mon intervention est de vous demander de voter contre les conclusions de la commission. Je vous demande, en conséquence, de voter pour la levée de l'immunité parlementaire.

« Pourquoi ai-je si longtemps hésité à intervenir ? Il s'agissait de M. Serrure, avec qui j'ai toujours été en très bons termes sur le plan personnel, parce que c'est un collègue sympathique et aimable, non agressif dans nos débats parlementaires ; j'ajoute que si, dans une pareille matière où il ne doit être question que de droit et non pas de politique, il m'était permis de manifester mon indépendance, je ferais alors remarquer que, dans la plupart des cas, au cours de nos scrutins, les bulletins de M. Serrure et les miens portaient la même couleur.

« Il s'agissait, d'autre part, de l'auteur de la demande de levée de l'immunité parlementaire. Le plaignant est un haut fonctionnaire de la France d'outre-mer, détaché auprès de la présidence de la commission de la France d'outre-mer. Je me trouve ainsi être son chef de service. J'avais donc une préoccupation de délicatesse, tant en raison de mes rapports avec M. Serrure que de ma situation vis-à-vis du fonctionnaire attaqué.

« Pourquoi ai-je donc, à l'instant, passé outre à mon hésitation ? C'est en raison des motifs donnés par la commission, qui vous propose de ne pas lever l'immunité parlementaire. Je viens d'en prendre connaissance et j'estime que, par delà les questions de personnes, j'ai le devoir de protester comme républicain et comme parlementaire. »

Et plus loin, M. Marc Rucart déclare :

« Il importe tout d'abord de rappeler pourquoi a été créée l'immunité parlementaire. Ainsi que l'a précisé M. Eugène Pierre, auquel s'est référée la commission, c'était pour éviter les atteintes de l'exécutif à l'indépendance du législatif. »

Ce n'est pas le cas.

« Quel est donc le cas qui nous est soumis ? Ce n'est pas celui, hélas ! trop courant, d'une diffamation par la voie de la presse, à l'occasion d'une polémique politique. Il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, adressée par un membre du Conseil de la République au président du conseil des ministres et au supérieur hiérarchique du fonctionnaire en cause, à savoir M. le ministre de la France d'outre-mer. »

Reprenant le thème de cette dénonciation calomnieuse, notre collègue, M. Pernot, déclarait :

« Je voudrais demander un éclaircissement à la commission. Au nom de celle-ci, M. Buffet a écrit dans son rapport les lignes suivantes : « Refusant de se prononcer sur le fond, votre commission a recherché si la demande de levée d'immunité parlementaire est sérieuse car, comme le fait remarquer M. Eugène Pierre dans son traité, lorsque les griefs invoqués sont futiles, le respect qui s'attache à la représentation nationale ne permet pas que, pour des causes légères, en l'absence de tout intérêt sérieux, un sénateur ou un député soit privé de l'exercice de son mandat. »

Or, si je me rapporte à la demande en autorisation de poursuites à laquelle se trouve annexée l'assignation devant le tribunal correctionnel délivrée à la requête de M. Georges Moreau, il est des attendus qui, je l'avoue, me préoccupent. Il est écrit que M. Serrure a prétendu, faussement et de mauvaise foi, que M. Moreau avait été condamné pour diffamation en novembre 1937 par le tribunal d'Antsirabé, à Madagascar, jugement confirmé par la cour d'appel de Tananarive et la cour de cassation. La commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n'a pas, c'est entendu, à se prononcer sur le fond du litige. Elle n'est pas juge, mais elle a pourtant le devoir de vérifier si les motifs allégués sont sérieux ou non. C'est tellement vrai que M. Buffet, lui-même, l'a rappelé dans son rapport.

Alors, je pose la question suivante : est-ce que la commission saisie de cette affaire a pris connaissance du jugement du tribunal d'Antsirabé, ainsi que des décisions rendues par la cour de Tananarive et la cour de cassation ?

Est-il exact ou non, comme le prétend M. Moreau dans cette assignation, qu'il a été faussement affirmé qu'il avait été condamné pour diffamation ? C'est un fait facile à vérifier au vu des décisions de justice qui ont été rendues.

C'est à ce moment que le Conseil décide de renvoyer pour information cette affaire. Donc, l'affaire n'est pas close et s'il n'y a pas dénonciation calomnieuse de la part de M. Serrure, je m'étonne que M. Serrure s'oppose aux poursuites qui sont intentées contre lui, il aurait là la faculté de faire écarter la vérité devant le Parlement et devant le pays.

J'avais, d'ailleurs, à l'occasion de ce débat, manifesté mon étonnement de voir M. Serrure refuser la levée de son immunité parlementaire, alors que précédemment, au cours de débats semblables, il avait voté des deux mains la levée de l'immunité parlementaire d'autres collègues du Conseil de la République.

Aussi, mesdames, messieurs, le groupe communiste, à l'occasion du débat qui s'instaure devant nous, donne l'occasion à M. Serrure de faire la preuve qu'il n'y a pas eu dénonciation calomnieuse, que M. Serrure accepte que cette preuve soit faite, et le groupe communiste déposera une demande de scrutin public pour que chacun prenne ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Pernot.

**M. Georges Pernot.** Mes chers collègues, M. Primet vient de rappeler les quelques observations que j'ai très rapidement présentées lors d'un débat qui a eu lieu de-

vant le premier Conseil de la République au sujet des poursuites exercées contre M. Serrure.

Il s'agissait alors d'une demande de levée d'immunité parlementaire. Si je ne me trompe, — et au cas où je me tromperais, M. le président voudrait bien rectifier mon erreur, — nous ne sommes pas saisis pour le moment du point de savoir s'il y a lieu ou non de lever l'immunité parlementaire à l'égard de M. Serrure. Nous sommes saisis d'une demande tendant à ce que, conformément à l'un des articles de la Constitution, l'Assemblée décide qu'il y a lieu à suspension des poursuites.

**M. le président.** C'est exactement la question.

**M. Georges Pernot.** Or, je voudrais rendre l'Assemblée attentive à une situation très particulière et à une question de droit dont je n'aurais pas l'audace d'apporter la solution, mais dont il m'apparaît qu'elle est particulièrement délicate.

Dés poursuites ont été exercées contre M. Serrure à un moment où il n'avait pas encore été réélu conseiller de la République de Madagascar et où, cependant, le mandat du Conseil de la République provisoire avait pris fin, c'est-à-dire après le 16 novembre et antérieurement à sa réélection.

Du moment — nous dit-on — que M. Serrure n'était plus membre de l'ancien Conseil de la République, dont les pouvoirs avaient pris fin, et que d'un autre côté, il n'appartenait pas au nouveau Conseil de la République, n'ayant pas encore été réélu, on pouvait tenter contre lui une poursuite, et cette poursuite peut être valablement continuée, parce que M. Serrure n'était pas couvert par l'immunité parlementaire le jour où la citation lui a été délivrée.

Il y avait, en effet, en ce sens, une jurisprudence que je connais bien, mais je me permets de poser, mesdames, messieurs, la question de savoir si cette jurisprudence est encore valable aujourd'hui.

N'oublions pas que, sous la Constitution de 1875, l'immunité ne couvrait les parlementaires que pendant les sessions. Les constituants de 1946 ont grandement innové en cette matière. Ils ont décidé que l'immunité couvrirait le parlementaire pendant toute la durée de son mandat, aussi bien, par conséquent, pendant les inter-sessions que pendant les sessions. N'est-ce pas la preuve incontestable que les constituants de 1946, modifiant en pleine connaissance de cause la Constitution de 1875, ont entendu qu'un parlementaire investi d'un mandat régulier ne pût pas être poursuivi avant que l'Assemblée à laquelle il appartient n'ait levé l'immunité ?

Vous savez — je réponds ici à M. Primet — que ce n'est pas dans l'intérêt des parlementaires que l'immunité est faite. Consultez sur ce point toutes les autorités, il n'y a aucune dissidence. C'est dans l'intérêt du collège électoral que représente ce parlementaire.

Pouvons-nous, dans de pareilles conditions, refuser la suspension de poursuites qui nous est demandée ? Cela me paraît très difficile.

Je voudrais ajouter une dernière observation avant de descendre de la tribune, pour montrer combien la situation est délicate. En réalité, pourquoi donc y a-t-il un hiatus, si j'ose dire, dans le mandat de M. Serrure ? Supposez que notre collègue, au lieu de représenter Madagascar, ait représenté une circonscription métropolitaine. Il n'y aurait pas de question. Pourquoi ? Parce que, avant même que son

mandat de conseiller de la République du Conseil de la République provisoire ait pris fin, il aurait été réélu.

Alors la question se pose de savoir si, parce que les élections ont été retardées dans les colonies ou dans les territoires d'outre-mer, on va pouvoir se servir de cette période intermédiaire pour exercer une poursuite contre M. Serrure. Je ne le pense pas, car il y a tout de même un grand principe, c'est qu'il n'y a pas d'interrègne, si j'ose dire, entre deux législatures (*Très bien!*), c'est qu'un collège électoral a le droit d'être toujours représenté. Il n'appartient pas au Gouvernement, en fixant d'une façon plus ou moins arbitraire la date des élections dans une circonscription déterminée, de priver ainsi un collège électoral de toute représentation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je crois donc que la situation d'aujourd'hui n'a aucun rapport, monsieur Primet, avec la situation à l'occasion de laquelle j'avais demandé, pour des raisons à mon avis très valables, que la commission saisie de la question voudrait bien la reconsidérer et nous apporter les renseignements complémentaires qui nous manquaient.

Aujourd'hui, au contraire, vous êtes en présence de quelqu'un qui est couvert par l'immunité parlementaire, contre lequel il serait manifestement contraire au vœu et au texte de la Constitution de continuer des poursuites. Je pense donc qu'il y a lieu de faire droit à la demande de suspension dont vous êtes saisis. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La demande présentée par M. Serrure tend à l'adoption d'une résolution qui serait ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République,  
« Vu l'article 22 *in fine* de la Constitution de la République française,

« Vu la lettre adressée par M. Daniel Serrure à M. le président du Conseil de la République en date du 4 février 1949,

« Requiert la suspension des poursuites engagées par M. Georges Moreau contre M. Daniel Serrure, sénateur, devant le tribunal correctionnel de la Seine (17<sup>e</sup> chambre). »

Je mets aux voix la résolution dont je viens de donner lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	290
Contre .....	22

Le Conseil de la République a adopté.

— 13 —

#### PROROGATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale pro-

rogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Bollfraud, rapporteur de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, déposé le 27 décembre dernier, n'ayant pu être voté par le Parlement avant le début de l'année, le Gouvernement avait demandé l'autorisation de mettre en application, par décret, la nouvelle réglementation qu'il proposait au Parlement d'instituer, en attendant que ce dernier se soit prononcé sur le projet.

Vous avez fait droit à cette demande et la loi du 31 décembre portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor a autorisé le Gouvernement, jusqu'à la promulgation de la loi et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1949, à régler par décret toutes les questions relatives au fonctionnement des comptes spéciaux.

En application de ce texte, un décret en date du 12 janvier 1949 a rendu applicables, pour la durée du mois de janvier, celles des dispositions du projet de loi qui s'avéraient indispensables pour permettre le fonctionnement des services dont l'interruption ne pouvait être envisagée.

Cependant le délai dont disposait le Parlement s'est avéré insuffisant. L'ordre du jour des Assemblées, extrêmement chargé depuis l'ouverture de la session, ne leur a pas permis de mener à son terme l'examen de la discussion d'un texte particulièrement important.

Le Gouvernement sollicite donc le renouvellement, pour un mois, de l'autorisation qui lui a été accordée à la fin de l'année dernière.

Le projet de loi que l'Assemblée nationale vient de transmettre au Conseil de la République se borne à proroger jusqu'à l'intervention de la loi relative aux comptes spéciaux, et au minimum pour une durée d'un mois, les dispositions de la loi du 31 décembre 1948.

S'agissant de la simple reconduction d'un texte dont les deux Assemblées ont reconnu le caractère nécessaire il y a à peine quelques semaines, il semble que la question ne devrait soulever aucune difficulté et que les mêmes considérations qui vous ont incliné à donner une première fois votre accord, pourraient vous conduire à le renouveler.

Tel paraît avoir été le sentiment de l'Assemblée nationale qui, suivant l'avis de la commission des finances, a voté sans modification le projet de loi que lui avait soumis le Gouvernement.

Cependant, devant votre commission des finances, certains de nos collègues ont fait observer que, dans le décret pris en vertu de l'autorisation qui lui avait été accordée, le Gouvernement avait mis à la disposition des administrations l'intégralité de plusieurs crédits prévus par le projet de loi. A leur avis, le Gouvernement aurait agi ainsi pour placer le Parlement devant le fait accompli.

Pour traduire cette désapprobation, autant que pour réserver l'avenir, M. Diethelm a soumis au vote de la commission un amendement aux termes duquel le découvert de chacun des comptes dits de commerce ne saurait, au cours de la période intérimaire, dépasser le montant constaté soit le 30 septembre 1948, soit au moins le 31 décembre 1948.

La majorité de la commission n'a pas cru devoir suivre cette suggestion.

En effet, les autorisations en cause concernent uniquement les découverts que

certaines services commerciaux sont autorisés à utiliser pour le règlement de leurs opérations.

Or, il ne paraît pas contestable que de tels découverts qui ont le caractère d'avances bancaires constituent pour les services intéressés de véritables fonds de roulement dont l'utilisation ne s'échelonne pas sur l'année, comme ce serait le cas pour un crédit budgétaire qui s'épuise au fur et à mesure des besoins qui se manifestent. Il se peut fort bien que, pour tel ou tel service, le découvert ait été déjà très important à la fin de l'an dernier et que les quelques opérations qu'il a traitées au cours des dernières semaines aient eu pour effet de porter, dès à présent, les avances dont il bénéficie aux environs du plafond prévu par le projet.

Dans ces conditions, la proposition qui consisterait à fixer, comme découvert maximum, ou bien le chiffre atteint à une date déterminée de l'an dernier, par exemple le 30 septembre ou le 31 décembre, ou bien le solde débiteur moyen de l'an dernier, constituerait une solution arbitraire et d'autant plus contestable que la hausse des prix intervenue depuis cette époque doit nécessairement se traduire par une augmentation du chiffre d'affaires traitées par les services en cause.

Les inconvénients d'une formule aussi rigide ne sauraient être trop soulignés.

Si, en effet, le plafond ainsi fixé était inférieur au découvert actuel, la nécessité de régulariser la situation obligerait certains services soit à suspendre leurs opérations, soit à réaliser une partie de leurs stocks, ce qui serait susceptible d'entraîner des pertes pour le Trésor.

C'est ainsi que, pour ne donner qu'un exemple des situations auxquelles on risquerait d'aboutir, brusquement privée de ressources liquides, l'administration de l'enregistrement pourrait se trouver dans l'impossibilité d'exercer le droit de préemption que lui confère la loi pour lutter contre la fraude.

Aussi bien le fait de laisser le Gouvernement libre de fixer le plafond des divers découverts prévus par le projet de loi n'aboutit pas à priver le Parlement de ses prérogatives. Rien ne s'oppose, lorsque nous disposerons de renseignements comparables, et notamment des comptes d'exploitation de ces services, de ramener le plafond de ce découvert à un chiffre inférieur à celui qui nous aura été proposé.

A ce moment, le Conseil de la République sera en mesure de prendre sa décision en pleine connaissance de cause alors qu'aujourd'hui il ne pourrait s'agir que d'une décision précipitée, susceptible de conduire à de graves mécomptes.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je crois devoir encore ajouter quelques observations :

Lorsque le Conseil de la République sera saisi du projet de loi lui-même, je me propose de lui donner quelques indications plus détaillées sur ces comptes spéciaux. Mais, à la demande de certains collègues qui les ignorent, et c'est légitime, puisque pendant une trentaine d'années le Parlement a été évincé, je m'empresse de déférer à leur désir.

Avant la guerre de 1914, le rôle du Trésor était très limité : il se bornait au rôle de banquier ; mouvements de fonds, tenue de comptes, financements à court terme. Il existait des bons du Trésor en quantité très limitée souscrits seulement par les banques.

Au cours de la guerre 1914-1918, il fallut faire face à d'énormes dépenses que les budgets ne pouvaient couvrir, d'où la création de ces « comptes spéciaux » dont les plus importants constituaient de véritables démembrements budgétaires. Ces comptes étaient au nombre de 70 en 1920, et pour faire face à leurs dépenses, on avait dès le mois d'août 1914 placé dans le public ces bons du Trésor en les appelant bons de la Défense nationale qui existent toujours.

Or, les inconvénients de ces comptes ne cessèrent de préoccuper tous les ministres des finances qui se succédèrent rue de Rivoli.

Ces comptes constituent, en somme, un budget parallèle au budget normal. S'il est légitime qu'ils soient ouverts dans des périodes anormales comme l'état de guerre, ils doivent disparaître dès que celui-ci a cessé et leurs opérations doivent être incluses dans le budget normal. Que survienne une panique, par exemple, et que tous les porteurs de bons du Trésor en réclament le remboursement de même que les porteurs de livrets de caisse d'épargne — car l'Etat, pour faire face à ses besoins de trésorerie recourt non seulement aux bons du Trésor, mais à tous les soldes de la caisse des dépôts et consignations — vous vous représentez dans quelle situation se trouverait le ministre des finances.

M. Poincaré fut le premier à se préoccuper de cette grave question. Aussi chercha-t-il à réduire ces comptes spéciaux, voire à les liquider. A cet effet fut créé, en 1923, un service qui s'appelait le service d'apurement des comptes spéciaux. Mais dix années furent nécessaires pour réaliser l'opération puisque c'est la loi du 13 janvier 1933 qui fixa l'imputation définitive des opérations les plus anciennes, de sorte qu'en 1934 leur nombre se trouvait ramené à 55.

Malheureusement, malgré les efforts du président de la commission des finances de l'époque, M. Joseph Caillaux, leur nombre se montait à 70 en 1938 et, au cours de la guerre 1939-1940, puis sous l'occupation, et après la libération, la multiplication de ces comptes fut si rapide que l'inventaire du 31 décembre 1946 en dénombrait 300, qui avaient donné naissance, depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1947, à un découvert accumulé de 1.195 milliards, non compris les frais d'entretien de l'armée allemande et de clearing franco-allemand.

Or, ces comptes spéciaux retracent des dépenses et des recettes exécutées par des administrations de l'Etat en dehors du budget. Ils ne sont pas assujettis aux règles de la comptabilité budgétaire et nulle réglementation d'ensemble n'a jamais dans le passé discipliné leurs activités. L'intervention du Parlement étant inexistante, vous voyez quels avantages énormes cela constituait pour l'administration : plus de vote par le Parlement d'un crédit limitatif assorti de la procédure du contrôle des dépenses engagées, de la liquidation, de l'ordonnement et du contrôle du payeur. Les comptes spéciaux échappant à ces exigences, un simple ordre de paiement, affranchi lui-même du visa d'un contrôleur des dépenses engagées, ouvre la caisse du comptable qui n'a pas à se préoccuper de l'imputation de la dépense sur les crédits d'un exercice.

C'est ce que nous disait à la commission des finances notre collègue M. Berthoin qui, étant arrivé à la payerie générale de la Seine, avait été infiniment surpris, et il n'en croyait pas ses yeux, de recevoir un ordre de payer sept milliards sans aucune justification.

De telles facilités prêtaient évidemment à des abus que la Cour des comptes a mis en lumière dans son rapport ; aussi a-t-elle invité le Gouvernement à y mettre fin, d'accord en cela avec les commissions des finances des deux Assemblées qui, de leur côté, n'ont jamais cessé de réclamer le contrôle du Parlement pour ces comptes.

Pour la première fois, en 1948, le Parlement a obtenu satisfaction. C'est M. René Mayer, qui réussit à faire voter un certain nombre de mesures que l'on trouve dans les articles 37 à 47 de la loi du 6 janvier 1948, où il est décidé que le Gouvernement présentera une sorte de budget des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1949. C'est ce projet de loi, ou plutôt ce sont deux projets de loi, car il a paru expédient de les scinder, l'un présentant les dépenses d'investissements de l'Etat (reconstruction, reconstitution de fonds de modernisation et d'équipement, S. N. C. F.), le second tous les autres comptes, qui furent déposés devant l'Assemblée nationale le 27 décembre dernier et qu'aucune des deux commissions des finances des deux Assemblées n'a pu examiner dans le détail, tellement le problème est complexe et important.

Ce projet de loi, que nous aurons à voter prochainement, et, par voie de conséquence, celui que nous vous demandons de voter aujourd'hui peuvent paraître imparfaits à certains. Mais, si l'on veut bien reconnaître que, pendant une trentaine d'années ce fut la nuit, le néant, le Parlement ne voyant rien, et qu'aujourd'hui ce sera le contrôle normal exercé par lui comme pour le budget ordinaire, il faut admettre en toute loyauté qu'un grand pas a été accompli.

Personnellement, je ne saurais oublier qu'il y a quelques mois je siégeais encore à la cour des comptes, présidée par un haut magistrat, M. Bisson — qui est l'auteur du chapitre relatif aux comptes spéciaux dans le rapport que vous connaissez tous. Aussi, lorsque M. le président Roubert me confia le rapport du projet de loi sur les comptes spéciaux, je l'acceptai avec empressement, me disant : enfin, nous avons obtenu ce que MM. Poincaré et Joseph Caillaux n'ont cessé de réclamer en vain pendant des années.

C'est pourquoi, en admettant que ce projet ne soit pas tout à fait au point, n'oublions pas que c'est un nouveau-né qui mérite de l'indulgence. Et puis, lorsqu'on passe d'un régime à un autre, il existe une période transitoire, celle du démarrage, celle du rodage, pendant laquelle il peut y avoir des heurts, mais comme toute œuvre humaine, le projet soumis à votre examen est perfectible.

En vous parlant ainsi, je traduis fidèlement l'opinion de la majorité de la commission des finances, regrettant de ne pas avoir à rapporter une opinion unanime. Cette commission vous demande instamment de voter le projet de prorogation, comme elle vous demandera très prochainement de voter le projet de loi lui-même. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont prorogées jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor de l'exercice 1949 et au plus tard jusqu'au 28 février 1949 les dispositions de la loi n° 48-1975 du 31 décembre 1948 portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce texte ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement, MM. Chapalain, Debû-Brdel, Diethelm, Lieutaud et de Montambert proposent de compléter l'article unique par l'alinéa suivant : « En aucun cas, les découverts, qui peuvent être autorisés par décret, en ce qui concerne les comptes dits « de commerce », dont l'ouverture est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949, ne devront dépasser le découvert constaté au débit de chacun de ces comptes, dans les écritures du Trésor, au 31 décembre 1948. »

La parole est à M. Diethelm pour soutenir l'amendement.

**M. André Diethelm.** Je n'ai pas l'intention de traiter aujourd'hui la question difficile, et compliquée entre toutes, des comptes spéciaux du Trésor; et, pas davantage, d'ouvrir un débat d'ensemble sur l'état et les charges de la trésorerie. Cette discussion prendra place — je le présume du moins — avant la fin de ce mois; et je souhaite que notre Assemblée dispose du temps nécessaire pour se pencher sur ces graves problèmes avec toute l'attention désirable.

Nous sommes seulement, et pour l'instant, saisis d'un projet qui correspond à ce qu'on pourrait appeler en matière budgétaire un douzième provisoire, plus exactement un deuxième douzième provisoire, le premier ayant été voté à la fin de décembre pour le mois de janvier, celui-ci vous étant présenté, avec quelques jours de retard d'ailleurs, pour le seul mois de février.

Un douzième provisoire correspond à un but précis, celui d'assurer pour une courte période la marche essentielle des services publics; et cette nécessité impérieuse a pour corollaire une règle traditionnelle, une espèce de quasi contrat entre le Gouvernement et les Assemblées. Le Parlement vote, en quelque sorte les yeux fermés, ce qui est immédiatement nécessaire; mais le Gouvernement ne réalise, par la voie des douzièmes provisoires, aucune mesure nouvelle, et il diffère, jusqu'à la discussion générale de ses projets financiers ou de son budget annuel, les réformes d'ensemble et les dispositions susceptibles d'engager sérieusement l'avenir.

C'est dans cet esprit, d'ailleurs, qu'à la fin du mois de décembre les Assemblées ont précisément autorisé le Gouvernement à prendre les dispositions rigoureusement nécessaires au fonctionnement des services du Trésor pour une période n'excédant pas un mois. Et, cette autorisation budgétaire obtenue, le Gouvernement a fait paraître un décret du 12 janvier, qui, en principe, n'aurait dû donc régler la situation des comptes du Trésor que, précisément, pour le mois de janvier.

Or, si l'on se reporte au décret en cause, l'on constate avec une certaine surprise que, pour ce qui concerne les comptes d'investissement et de reconstruction, il y a bien, en vérité, ouverture d'un douzième provisoire, c'est-à-dire que le Gouvernement annonce son intention de dépenser,

pendant ce mois de janvier, à peu près le douzième de ce qu'il prévoyait pour l'ensemble de l'année.

Mais, en ce qui concerne les comptes spéciaux proprement dits — j'attire particulièrement votre attention sur ce point — vos décisions ont été détournées de leur véritable sens; par une espèce — dirai-je d'abus de confiance — les autorisations de découverts sont celles qui auraient dû s'appliquer, non pas à un mois seulement, mais à l'année entière. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

Je précise et je prends, à titre d'exemple, le plus important de ces comptes, à savoir le compte du ravitaillement. Ce compte est un compte récent qui a été créé par une loi de 1948 et où l'ordre devrait régner; les documents entre nos mains établissent que le compte du ravitaillement accusait un découvert, à la fin de septembre 1948, d'environ 11 milliards; c'est d'ailleurs la seule précision que nous possédions à son sujet.

Or, que stipule le décret du 12 janvier ? Il autorise un découvert, sur le compte du ravitaillement, de 25 milliards, et, si l'on se reporte au projet de loi qui doit régler le fonctionnement des comptes du Trésor pour toute l'année 1949, c'est ce même chiffre de 25 milliards qui nous est en effet demandé, non pas pour faire fonctionner le compte pendant un mois ou pendant deux mois, mais bien pour toute l'année 1949.

Je dis au Gouvernement que ce n'est pas la règle du jeu. Un douzième provisoire doit comporter seulement les mesures nécessaires au fonctionnement, pendant un très court espace de temps et sur les seules bases antérieures, des services existants. Vous nous avez, en réalité, et par une voie détournée, mis en présence du fait accompli et vous vous êtes fait autoriser, sans débat, à créer, au débit du compte du ravitaillement, un découvert considérable qu'aucune Assemblée ne voudrait accepter, présentement, les yeux fermés.

Tous les Français ne sont-ils pas, en effet, d'accord pour que le ravitaillement cesse ses opérations le plus tôt possible ? (Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.) Tout le monde n'est-il pas d'accord pour que le rationnement disparaisse ? Tout le monde n'est-il pas d'accord pour constater que le rationnement est le plus souvent inutile et qu'il entretient la pénurie qu'il est censé combattre ? Et c'est dans ces circonstances que, par une petite ligne soigneusement dissimulée, par un petit chiffre glissé dans un tableau annexe à un décret obscur, vous vous faites autoriser à engager 25 milliards, et que vous vous faites donner un blanc-seing que rien ne justifie !

Je pourrais prolonger ces explications, je pourrais donner d'autres exemples de la même méthode. Je pense simplement qu'elle est mauvaise. Je pense que vous devez conserver au débit des comptes du Trésor le découvert qui existait au 31 décembre.

Si vous voulez un découvert plus important, vous devez nous le demander expressément, et nous dire avec précision pourquoi. Et, en l'absence de cette demande directe et de cette précision indispensables, je propose, purement et simplement, à notre Assemblée de voter l'amendement que mes collègues et moi-même avons déposé devant la commission des finances, c'est-à-dire de décider que, jusqu'au vote d'une loi d'ensemble relative à la trésorerie, les décrets du Gouvernement ne pourront porter le décou-

vert sur les comptes de commerce, et spécialement sur le compte du ravitaillement, au delà du chiffre atteint au 31 décembre 1948. (Nouveaux applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Maurice Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.** Le rôle du ministre des finances en la matière est infiniment réduit puisque, grâce à l'excellent rapporteur de la commission des finances, l'amendement de M. Chapalain a été utilement combattu.

Mais je voudrais dire à M. Diethelm qu'il use d'un argument un peu facile et à tendance quelque peu démagogique. Il suffit de parler de ravitaillement pour provoquer un remous de succès, surtout quand on dit qu'il faut faire disparaître le compte du ravitaillement.

Il y a beaucoup de gens qui voudraient voir disparaître le ravitaillement, mais il existe, et, lorsqu'il a fait certaines dépenses, il faut quand même les solder. Or, je vous fais remarquer que, si le compte du ravitaillement à la fin du mois de septembre, s'élevait à 11 milliards de francs, à la fin du mois de décembre il s'élevait à 25 milliards de francs. Ceci, non pas parce que le ravitaillement avait augmenté son ampleur, mais simplement parce qu'il avait payé ses dettes à l'égard d'un autre compte spécial, qui n'est pas beaucoup plus sympathique, qui s'appelle l'Impex, et d'un autre qui s'appelle l'O. N. I. C.

Evidemment, à partir de ce moment-là on peut dire : « Qui paye ses dettes s'enrichit ». Le compte du ravitaillement s'est enrichi à cette époque mais, voyez-vous, ne prenez pas cet argument pour condamner. Monsieur Diethelm, en défendant cet amendement, vous oubliez le caractère même dont découlent les comptes spéciaux. Ils sont de la même nature que les comptes d'avance de banque, qu'on ne peut pas limiter d'une façon stricte sans paralyser complètement la vie du client de la banque.

Vous le savez parfaitement et, par conséquent, vouloir rétablir un « chapeau » ne varierait au 31 décembre 1948 signifierait que certaines opérations de comptes spéciaux, qui sont plus amples au début de l'année qu'à la fin, seraient irrémédiablement condamnées à s'arrêter.

Vous n'ignorez pas non plus — M. Bollafrad l'a admirablement compris — que c'est une réglementation nouvelle qui est appliquée. Avant, il n'y avait aucune règle; aujourd'hui on en applique.

L'Assemblée nationale, qui a étudié comme vous ce problème, a, sans aucune difficulté, accordé les autorisations voulues. Votre commission des finances, qui a l'habitude d'examiner scrupuleusement les projets dont elle est saisie, a accordé également ces autorisations. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir suivre sa commission des finances et de renousser l'amendement de M. Diethelm. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. André Diethelm.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Diethelm pour répondre à M. le ministre.

**M. André Diethelm.** Monsieur le ministre, vous avez cru devoir employer, à mon endroit, le terme de « démagogie ».



**M. le ministre.** Vous m'avez bien dit tout à l'heure qu'il s'agissait d'abus de confiance!

**M. André Diethelm.** Permettez-moi de vous dire qu'en cette matière ceux qui entendent restreindre la possibilité de dépenser sans contrôle des sommes considérables, et qui se chiffrent par milliards, ceux-là ne font pas de démagogie. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Au contraire, ceux qui, sous couleur d'établir de prétendues réglementations et de se faire décerner des brevets faciles de bonne gestion financière...

**M. le ministre.** Il faut bien couvrir certaines erreurs du passé.

**M. André Diethelm.** ...commencent par se faire consentir des autorisations de dépenses infiniment plus importantes que celles qui sont en cours, ceux-là, sans doute, méritent de graves reproches.

Vous m'avez dit que j'avais choisi l'exemple facile du compte du ravitaillement. Si je l'ai fait, c'est qu'il s'agit bien là d'un des postes les plus sensibles, et au sujet duquel l'opinion publique est le plus alertée.

Mais, si j'avais voulu prolonger ce débat, j'aurais pu énumérer bien d'autres cas précis, où vous avez employé exactement la même méthode. Ignorez-vous que, parmi les comptes spéciaux, il en est un qui permet de faire des achats collectifs de matériel pour les établissements scolaires? Ce compte faisait apparaître, d'après vos propres documents, un découvert de 63 millions au mois de septembre 1948; et son fonctionnement appelle de notre part les plus graves critiques. Pourtant, vous portez ce découvert à 280 millions dans le même décret du 12 janvier, sans fournir aucune explication.

Un autre article du décret du 12 janvier crée un compte de bénéfices et de pertes de change — en réalité de pertes — pour lequel vous demandez une autorisation de découvert de 20 milliards. Est-ce vingt milliards pour l'année, ou vingt milliards pour un mois?

Je vous fais grâce de bien d'autres exemples.

Je reconnais, avec vous, qu'un effort va être tenté, après tant d'autres, pour régler, enfin, la matière des comptes spéciaux. Il y a à peu près trente ans que l'on en parle, et les résultats sont nuls. Je veux croire — et je le souhaite de tout mon cœur — que vos efforts seront plus heureux que ceux de vos prédécesseurs; mais, en attendant, je suis bien obligé de constater que vous vous faites, d'abord, autoriser des découverts considérables et que la mise en œuvre de la nouvelle réglementation ne viendra qu'après.

C'est bien pour cela, sans la moindre démagogie, croyez-le bien, que je demande à cette Assemblée de voter une disposition limitant le découvert des comptes spéciaux et permettant de faire régner un peu plus d'ordre et de sincérité dans l'ensemble de nos dépenses publiques. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Un simple mot pour faire remarquer à M. Diethelm que le seul fait de faire voter un maximum pour les découverts est une garantie qui n'existait pas auparavant, même pas en 1945 ce me semble; d'autre part, je lui répète qu'en voulant imposer, à une date fixe, le maxi-

mum de ces découverts on risque de paralyser les services; j'imagine que tel n'est point son désir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Chapalain, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	283
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	75
Contre .....	208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article unique du projet de loi demeure adopté dans le texte présenté par la commission.

— 14 —

VERIFICATION DE POUVOIRS (suite).

MADAGASCAR (2<sup>e</sup> SECTION).

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du troisième bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (2<sup>e</sup> section).

Le rapport de M. Vauthier, tendant à la validation de MM. Félix Totolehibe, Norbert Zafimahova et Michel Randria, a été inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance du 25 janvier 1949.

J'ai été saisi par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés d'une motion tendant à ajourner la validation des sénateurs de Madagascar (2<sup>e</sup> section) jusqu'à la décision de la cour de cassation sur les condamnations de MM. Jules Ranaivo et Rahevivo, anciens conseillers de la République, et jusqu'au jugement de M. Bezara, ancien conseiller de la République, encore emprisonné.

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, la plupart de nos collègues n'ignorent pas quel est le climat qui régnait à Madagascar — et qui règne encore — au moment de l'élection des nouveaux sénateurs de Madagascar, 2<sup>e</sup> collège. Nous avons déposé cette motion préjudicielle pour que les décisions que nous allons prendre soient prises en toute clarté, c'est-à-dire, au moment où la Cour de cassation aura décidé de casser le jugement du procès de Madagascar sur nos anciens collègues Rahevivo et Ranaivo, et aussi jusqu'à ce que soit jugé notre ancien collègue Bezara encore détenu et qui, jusqu'à présent, n'a pas été jugé.

En effet, il est tout de même anormal que nos anciens collègues n'aient pu se présenter à ces élections devant un collège qui, au moment de leur première élection, les avaient désignés à une très grande majorité, mais il y a pour nous

une autre raison, encore plus importante celle-là, pour que la discussion soit renvoyée.

On relève, en effet, dans le dossier des chiffres absolument faux qui n'avaient pour but que d'orienter le rapport du 3<sup>e</sup> bureau. Nous avons relevé dans les observations qu'il contenait que neuf des conseillers provinciaux qui auraient dû voter le 19 décembre 1948 étaient en prison. Or ce chiffre est faux, car très exactement il y avait à ce moment-là vingt-six conseillers qui dans l'ensemble des provinces étaient encore emprisonnés et n'avaient fait l'objet d'aucun jugement.

Le rapport déclare que, dans la province de Tuléar, neuf conseillers provinciaux étaient encore détenus à la date du 19, alors qu'en réalité il y en avait 11 qui n'avaient jamais été jugés. Dans la province de Tamatave, huit étaient encore détenus sans avoir été jugés; dans la province de Majunga il en était de même pour trois conseillers et, dans la province de Tananarive, un conseiller a disparu, après son arrestation et nul ne veut dire ce qu'il est devenu, et les trois autres ont été condamnés; si bien que, sans avoir été jugés ni condamnés, une grande partie des conseillers provinciaux n'ont pu participer au vote.

Nous sommes en droit de nous étonner que, dans le dossier qui nous a été adressé, il n'ait pas été fait mention de cette « absence réelle » d'un grand nombre de conseillers provinciaux qui devaient voter pour les élections au Conseil de la République. Evidemment, certains diront, que, dans le rapport, il n'y avait aucune protestation contre l'élection, mais vous connaissez trop le climat qui règne à Madagascar et vous savez que sous le régime de censure il est impossible de déposer là-bas une protestation quelconque contre les décisions dictatoriales de l'administration. C'est pour cela que nous demandons le renvoi jusqu'à ce que toute la lumière soit faite et que l'on sache exactement quel est le nombre de conseillers provinciaux détenus. Nous en avons la liste complète et nous savons aussi que certains, une minorité, ont été libérés depuis l'élection, mais je voudrais bien que le gouverneur prouve que les vingt-six conseillers que j'ai cités n'étaient pas en prison le jour de l'élection. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole?...

**M. Vauthier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vauthier.

**M. Vauthier, rapporteur.** Mesdames, messieurs, en tant que rapporteur du 3<sup>e</sup> bureau, je demande la parole. Je ne la conserverai pas longtemps, mais je ne saurais garder le silence devant certaines affirmations qui viennent d'être produites par notre collègue M. Primet. En effet, M. Primet a déclaré ceci: le rapport contient des chiffres qui sont faux.

Cela n'est pas tout à fait exact, monsieur Primet. Vous savez, mesdames, messieurs, comment est rédigé un rapport sur des opérations électorales. Mon rapport, comme tous ceux qui ont été établis jusqu'ici dans les assemblées parlementaires, ne peut faire état que des pièces qui se trouvent au dossier de la commission. Or, il y a eu un débat au troisième bureau. Le dossier très complet, contenant tous les procès-verbaux, a été soumis aux membres du troisième bureau. A ce moment là, nos

collègues communistes ne sont pas entrés dans les détails qui ont été produits à cette tribune; ils se sont contentés de dire qu'ils émettaient une protestation contre les élections. Que mentionnent ces procès-verbaux ? Ou à aucun moment, au cours des opérations électorales, la moindre observation n'a été faite en ce qui concerne le nombre des conseillers provinciaux électeurs. Je lis textuellement ce qui figure au procès-verbal du bureau de Tuléar, procès-verbal portant les signatures du président et des assesseurs du bureau électoral: « La liste électorale comportant 20 électeurs, 11 électeurs présents à Tuléar ayant voté, et 9 électeurs ne pouvant exercer leur droit de vote en raison de leur détention préventive, le président déclare le scrutin clos à dix heures et fait procéder au dépouillement des votes. »

Ainsi donc, il y avait une liste de 20 électeurs, c'est ce qui est mentionné au procès-verbal. Il est mentionné également que 11 seulement ont voté, 9 étant en prison. Le rapport ne pouvait reproduire que ce qui se trouvait au dossier de la commission. Le rapport ne pouvait dire en résumé que ceci: il y a eu 4 listes en présence, la liste Padesm a obtenu 48 voix, la liste Ranarivelo a obtenu 7 voix, la liste de l'Union progressiste malgache 6 voix, et la liste Teissier 0 voix. C'est devant ces chiffres, c'est en raison de l'absence de la moindre contestation au dossier, que votre troisième bureau, à l'unanimité moins les deux voix de nos collègues communistes présents à la séance, s'est incliné et a décidé de vous proposer la validation des élections en cause. *(Applaudissements.)*

**M. Serrure.** Je demande la parole contre la motion préjudicielle.

**M. le président.** La parole est à M. Serrure, contre la motion préjudicielle.

**M. Serrure.** Mesdames, messieurs, en l'absence de nos trois collègues et amis malgaches, vous comprendrez que mon simple devoir est de monter à cette tribune pour solliciter la validation de leur élection.

**M. Primet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Vous ne pouvez pas interrompre un orateur à la tribune.

**M. Primet.** Monsieur Serrure, voulez-vous me permettre de vous interrompre.

**M. Serrure.** Tout à l'heure, attendez une minute !

Aussi bien, l'amendement communiste ne porte pas sur la régularité de l'élection, ce serait vain d'ailleurs, attendu que, sur 92 électeurs inscrits, 62 prirent part au vote, soit 67 p. 100 des inscrits.

Nous pouvons donc conclure que les élections du second collège de Madagascar, à l'égard desquelles nous avons à prendre décision, se sont effectuées dans la régularité la plus parfaite.

J'ajoute avec plaisir que ces élections firent ressortir un nouvel état d'esprit d'union, se précisant nettement dans la désignation des candidats, à savoir: M. Tolohehibé Félix, originaire et représentant de la côte Ouest; M. Zafimahova Norbert, originaire et représentant de la côte Est, et M. Randria Michel, originaire et représentant des Hauts-Plateaux. Nous ne pouvions mieux espérer et nous devons voir dans ces élections un signe précurseur de la disparition progressive des distinctions de races à Madagascar.

J'ai déjà déclaré, il y a quelques mois, à cette tribune, qu'il existait, à Madagascar,

un problème franco-malgache à résoudre et que sa solution ne pouvait se trouver que dans une atmosphère de fraternité.

La solution de ce problème, mes chers collègues, vient d'être efficacement abordée à la suite des dernières élections dans la grande île. En effet, Madagascar est maintenant dotée de dix-sept parlementaires, dont dix Malgaches et sept Européens, lesquels, se connaissant depuis de nombreuses années, pourront effectuer un bon travail commun à vos côtés, aussi bien dans l'intérêt de Madagascar que dans celui de toute l'Union française.

Il est donc regrettable que la motion communiste vienne jeter une ombre sur la perspective de ce beau tableau et je suis convaincu que nos amis malgaches ont été très affectés de n'avoir pas été validés en même temps que leurs collègues européens.

Par ailleurs, le but politique de l'amendement communiste n'ayant échappé à personne, je me bornerai à déclarer au Conseil que le calme, l'ordre et la paix règnent désormais à Madagascar. Sur ce point, en accord avec mon collègue M. Liotard, je rends hommage à M. le haut-commissaire de France, M. Pierre de Chevigné, ainsi qu'à tous ses collaborateurs français et malgaches, pour leur action dans la délicate mission de pacification du pays et de rétablissement de la confiance.

Mes chers collègues, en votant la validation de nos collègues et amis malgaches, vous aurez votre bonne part dans la solution du problème franco-malgache et, de ce fait, vous aurez bien œuvré pour l'avenir de l'Union française. D'avance, M. Liotard et moi vous remercions bien sincèrement. *(Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.)*

**M. Primet.** Je demande la parole pour une explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Primet pour une explication de vote.

**M. Primet.** Je désire surtout apporter une précision. Nous discutons sur une motion préjudicielle et non pas sur le fond du problème de la validation ou de la non-validation. C'est pour cela que j'ai été très étonné d'entendre l'intervention de M. Serrure qui aurait dû venir dans le débat qui se serait instauré après le rejet d'une motion préjudicielle, si cette motion préjudicielle avait été rejetée.

D'autre part, je n'ai pas non plus apporté d'appréciation sur le rapport de M. le rapporteur du troisième bureau; il est peut-être sincère, mais j'ai déclaré que ce rapport s'appuyait sur un dossier qui ne l'était sûrement pas, et M. le rapporteur m'en a apporté une preuve nouvelle, puisqu'il a déclaré qu'il y avait 11 votants sur 20 à Tuléar, alors que 11 étaient en prison.

*Sur divers bancs. Neuf !*

**M. Primet.** C'est bien ce qui prouve, justement, que ce chiffre était faux. J'ai les noms des personnes qui étaient en prison; elles seront heureuses d'apprendre aujourd'hui par la voix du Conseil de la République qu'elles étaient en liberté ce jour-là, et je demande à M. de Chevigné de nous prouver que ces hommes n'étaient pas en prison le jour des élections. Il lui sera difficile de le faire. Pour Tamatave, Majunga et Tananarive, en tout cas, le rapport n'a pas fait la moindre allusion aux conseillers provinciaux qui étaient détenus. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Sur la motion, deux orateurs ont pris la parole, conformément à l'article 45 du règlement.

Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Primet qui tend, je le rappelle, à ajourner la validation des sénateurs de Madagascar (deuxième section) jusqu'à la décision de la cour de cassation sur la condamnation de MM. Ranaiivo et Rahevivelo, anciens conseillers de la République, et jusqu'au jugement de M. Bézara, ancien conseiller de la République, encore emprisonné.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Cette demande est-elle maintenue ?

**M. Primet.** Oui, monsieur le président, mais je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je veux préciser que le but de la motion préjudicielle de mon groupe n'a pas pour but d'invalider, mais de renvoyer le débat, parce que nous pensons qu'il n'est pas possible de juger, sur un dossier dont la sincérité est douteuse, d'une élection telle que celle de la deuxième section de Madagascar, et que nos collègues peuvent accepter facilement ce renvoi.

**M. Liotard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Liotard.

**M. Liotard.** Je voudrais demander à notre collègue M. Primet si sa motion repose sur le fait que des candidats possibles étaient encore en prison ou bien si c'est parce que des électeurs étaient en prison.

Il y a dans mon esprit une confusion à ce sujet. Voudrait-il préciser ce point ?

**M. le président.** La question étant posée, M. Primet veut-il y répondre ?

**M. Primet.** Je peux préciser qu'à la fois des candidats certains étaient en prison et leurs électeurs également.

**M. Liotard.** Ayant quitté, depuis pas mal d'années, la France, je suis devenu Malgache, donc quelque peu étranger aux coutumes, ce qui me conduit à demander s'il est d'usage en France de reporter la validation d'une élection parce qu'un candidat possible pouvait être en prison ou parce que des électeurs étaient en prison. *(Rires et applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

**M. le président.** C'est le Conseil qui répondra à cette question par son vote.

Il n'y a pas d'autre explication de vote ? Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	84
Contre .....	228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur les conclusions du rapport tendant à la validation, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Primet et les mem-

bres du groupe communiste, tendant à prononcer l'invalidation des opérations électorales du territoire de Madagascar (2<sup>e</sup> section).

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, le rapporteur de votre troisième bureau, notre collègue M. Vauthier, a conclu à la validation des trois sénateurs malgaches désignés par l'administration pour la représenter au Conseil de la République.

Vous voulez bien, mesdames et messieurs, avoir maintenant la conviction, après lecture du rapport, qu'il a fait son devoir, tout son devoir de rapporteur objectif. M. Vauthier veut bien, lui aussi, être convaincu qu'il a fait tout son devoir. N'a-t-il pas, en effet, rapporté devant nous les conclusions du troisième bureau qui, tendaient après un « examen de quelques minutes » et en pleine obscurité, à valider les élections au Conseil de la République du 2<sup>e</sup> collège de Madagascar ? Le rapporteur a bien fait son devoir, puisqu'il a fait siennes les déclarations contenues dans le dossier sec et inhumain de l'administration. Il a fait son devoir envers sa classe ; il a fait son devoir envers le procureur du M. R. P. F. de Cheigné, il a fait son devoir envers le régime colonialiste et envers le Gouvernement (*Exclamations sur de nombreux bancs*), mais il est d'autres devoirs plus nobles et plus désintéressés...

**M. Boivin-Champeaux.** Envers Moscou !

**M. David.** Et pour vous envers Vichy !

**M. Primet.** Il en est un, pour nous, combien douloureux, celui d'ouvrir un dossier où, à chaque page, on est obligé de constater que le prestige de la France a été trafiqué par des hommes qui n'ont pas hésité à se couvrir de sang pour défendre des intérêts sordides, souvent opposés à ceux de notre pays et de l'Union française.

Il est un autre devoir pour nous — et celui-là combien exaltant — celui de faire éclater la vérité, de déclarer que tout ce qui se passe là-bas oblige chacun de nous à réfléchir et à se demander, devant sa conscience, si vraiment la France est représentée à Madagascar. C'est un devoir exaltant, pour nous, dis-je, de défendre les peuples opprimés, de défendre la justice et les principes généreux contenus dans le préambule de la Constitution.

En effet, ce préambule de la Constitution ne déclare-t-il pas qu'« au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir ou de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »

Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

« Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »

A Madagascar, ils ont droit à la torture, à la mort et à la prison.

« La France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race ni de religion. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs relations et leurs efforts pour développer leur civilisation respective, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

C'est parce que ces principes généreux ont été violés que le débat qui s'ouvre aujourd'hui devant nous se situe bien au-dessus des personnes de MM. Randria Zafimahova et Totolehibé, représentants de M. de Chevigné au Conseil de la République. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Il faut que toute la lumière soit faite sur cette parodie d'élection pour qu'à la fin du débat chacun de nous puisse prendre position en toute conscience et en toute objectivité.

Pour juger, nous ne nous contenterons pas, quant à nous, du rapport aussi lamentable qu'odieux d'une administration qui a perdu tout sens de l'humain et tout sens de l'honneur.

Il faut situer cette élection dans une série d'événements tragiques dont elle est la honteuse conclusion. Il nous faut, ici, bien comprendre ce qui s'est passé à Madagascar, rappeler les succès magnifiques remportés aux diverses élections au lendemain de la libération par le mouvement démocratique de rénovation malgache, la levée de l'immunité de tous les parlementaires malgaches à la suite d'une épouvantable provocation, les massacres et la répression féroce qui ensanglantent la grande île, le procès scandaleux intenté par les colonialistes à tout un peuple, aux représentants qu'il s'était donnés. L'odieuse comédie que fut l'élection du 19 décembre 1948.

Voilà, mesdames, messieurs, les éléments qui, si l'on peut dire, composent le climat de cette monstrueuse affaire. Il s'est agi en quelques mots d'éliminer ceux qui représentaient le mieux le peuple pour en signer d'autres à leur place.

En effet, la victoire des alliés sur le fascisme avait suscité chez tous les peuples coloniaux un très grand enthousiasme. Partout, et tout particulièrement à Madagascar, naissait au cœur de tous les hommes un immense espoir de libération. Chacun pensait qu'une ère de vraie démocratie s'ouvrirait devant lui, et ceux qui représentaient le mieux les aspirations profondes de leurs compatriotes — c'est bien le cas des militants du M. D. R. M. — ont été élus partout à une majorité écrasante. Les conseillers provinciaux, les députés et les conseillers de la République représentaient bien, à l'assemblée locale et au Parlement, les idées des habitants de la grande île.

Hélas ! Ils ne pensaient pas, électeurs et élus, que leur victoire équivalait à une condamnation à mort. Les conseillers de la République n'ont jamais siégé, l'administration a monté aussitôt contre eux un complot infâme, les a fait arrêter aussitôt après leur élection en violation du principe de l'immunité parlementaire et sous prétexte d'un flagrant délit que personne n'a pu établir, et tout cela parce que les colonialistes qui avaient à se reprocher leur attitude sous l'occupation, atterrés au lendemain de la Libération, ont, là-bas comme ici, relevé la tête devant la faiblesse du Gouvernement. Leur vengeance a été d'autant plus féroce que leur peur avait été plus grande.

Je veux rappeler très brièvement le débat qui s'était instauré au Conseil de la République au moment de la demande de levée d'immunité des conseillers de la République.

Nous avons eu à nous prononcer sur une demande de levée d'immunité parlementaire alors que nos collègues étaient déjà arrêtés, alors que le flagrant délit n'avait pas été établi. En effet, la seule exception admise par la Constitution au principe absolu de l'inviolabilité parlementaire, c'est le cas de flagrant délit qui autorise

l'arrestation, mais non les poursuites. Si cette exception n'est pas soutenable, les poursuites sont arbitraires et ce serait là un premier élément d'appréciation, non sur le bien-fondé qui ne nous regarde pas, mais sur leur loyauté et leur sérénité, et cela nous regarde.

Or, cette exception est de droit strict, conformément à la jurisprudence parlementaire aussi bien que judiciaire sous la III<sup>e</sup> République. Je ne rappellerai pas ici l'article 41 du code d'instruction criminelle. Selon le premier paragraphe, le seul flagrant délit véritable est celui dont la perpétration à peine consommée est encore flagrante au sens propre, « brûlante ».

Chez le juriste Hermann nous lisons : « La loi n'a pas fixé le délai après lequel le fait cesse d'être flagrant. Ce délai se trouve implicitement défini par cette condition que le fait vient de se commettre. Ce sont donc les instants qui suivent la consommation du crime que la loi a voulu désigner. Il faut toutefois ajouter le temps strictement nécessaire pour le transport de l'officier de la police judiciaire sur les lieux. »

Je ne citerai pas toute la jurisprudence que j'avais citée lors du débat sur la demande de levée d'immunité parlementaire de nos anciens collègues, mais la preuve a été faite depuis par d'autres que l'arrestation avait été une arrestation arbitraire, contre les principes de l'immunité parlementaire. Cette provocation avait été montée de main de maître par des spécialistes étrangers que le gouverneur protégeait. On sait qu'il y a eu, au cours de l'instruction, des « aveux spontanés ». Nous donnerons des précisions que j'emprunterai à des parlementaires n'appartenant pas au groupe communiste : je puiserai toutes mes précisions dans tout l'éventail de la presse et dans des documents officiels, mais pas une seule dans la presse communiste.

Le massacre qui a suivi la machination montée contre le M. D. R. M. est effroyable.

Dans un journal gaulliste, l'hebdomadaire *La Bataille*, nous avons relevé les phrases suivantes — je vois au centre des collègues qui sourient, vous allez voir s'il y a de quoi sourire — « On a transformé l'avion personnel du gouverneur général en avion de bombardement. On a fait un trou dans le plancher et il se ballade au-dessus des villages en laissant tomber, comme de petites crottes, des bombes incendiaires de 10 kilogrammes. »

Le *Journal de Madagascar*, organe colonialiste de la grande île, écrit : « Pendant que nos six voitures filent sur Manakara, il se passe du tragique, chez nous. 400 hommes de l'un et l'autre parti sont venus se réfugier dans nos bâtiments ; un détachement de soldats s'y rend. Tous les hommes sont sommés de sortir de leur cachette et emmenés dans les jardins du district. Là un triage se fait, P. A. D., E. S. M. d'un côté, M. D. R. M. de l'autre, et parmi ces derniers tous les chefs de file sont fusillés sur-le-champ. »

Dans *France-soir* du 8 mai 1947, on peut lire : « Les représailles sont effrayantes. Des prisonniers malgaches sont chargés en avion et lâchés vivants au-dessus des villages comme des bombes démonstratives. »

**M. Serrure.** C'est mieux que du cinéma !

**M. Primet.** C'est votre presse R. P. F. qui le dit.

A d'autres endroits, des rebelles enfermés dans des cases sont brûlés vifs. Tout ce qui bouge est lardé à coups de baïonnette.

**M. Serrure.** C'est absolument faux !

**M. Primet.** Laissez parler votre propre presse, monsieur Serrure, parce que nous savons qu'ici vous ne défendez pas, hélas, la population malgache, pas plus que les intérêts français de Madagascar.

**M. Serrure.** C'est vous qui le dites.

**M. Primet.** Nous demanderons à M. Fraïse, le représentant des intérêts anglo-saxons et américains à Madagascar (*Exclamations sur divers bancs*) et qui favorise là-bas la tendance très nette des affaristes au rattachement à l'Union sud-africaine et vous savez aussi qu'il y a des gens qui défendent comme vous les intérêts anglo-saxons et américains avant les intérêts de la France.

**M. Serrure.** C'est encore absolument faux!

**M. Primet.** C'est très facile à dire, mais il y a longtemps, monsieur Serrure, que nous connaissons les clefs du coffre-fort de M. Fraïse.

**M. Serrure.** Je répète que ce que vous dites est absolument faux.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Serrure. Vous êtes inscrit. Vous parlez tout à l'heure.

**M. Primet.** Sur ce procès scandaleux, il est nécessaire de rappeler certains passages de l'intervention faite, dans la séance du 22 septembre 1948, à l'Assemblée nationale, par M. le député Vincent Badie, lequel disait notamment: « Je précise que je suis de ceux qui ont voté la proposition de résolution tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Raseta, le 6 juin 1947. Ai-je besoin d'ajouter que le souci de l'intérêt supérieur de la France me préoccupe autant que quiconque. Mais la France n'a rien à gagner à apparaître aux yeux du monde sous les traits d'une fausse démocratie. La justice, le respect de la personne humaine dans tout ce qui la constitue, voilà le premier devoir de la démocratie envers tous les citoyens. Et quand on considère les conditions dans lesquelles ce procès s'est engagé, et dans lesquelles il se déroule, on acquiert la conviction qu'il n'a pas été mené avec le seul souci de la manifestation de la vérité. »

Et M. Vincent Badie continue: « Il suffit de parcourir les comptes rendus de la presse « libre ». Dans *Le Monde*, M. André Blanchet, envoyé spécial de ce grand quotidien, ne peut s'empêcher de laisser percer son trouble. « On est encore frappé par le retrait des avocats venus du barreau parisien, dont le loyalisme et la probité professionnelle ne peuvent être mis en cause. L'un d'eux, M. Lamine-Guèye appartient à notre Assemblée, et vous savez en quelle estime il est tenu par tous ceux qui siègent sur ces bancs, à quelque opinion qu'ils appartiennent. L'autre, maître Stibbe, du barreau parisien, est un authentique résistant. J'ai eu l'occasion de faire sa connaissance dans la clandestinité et vous avez pu l'apprécier lorsqu'il siégeait parmi vous à l'Assemblée consultative. Il est aisé de relever les nombreuses entraves qui ont été apportées à la recherche de la vérité. Ces fâcheux manquements se sont répétés depuis le début de l'instruction. » Plus loin: « Et d'abord, à la base, il y a une violation flagrante du droit parlementaire. Qu'il me soit permis, ici, d'élever le débat, car il intéresse tous les membres de cette Assemblée. Vous savez que la Constitution que nous avons votée a été violée à l'origine même de ce procès, et dans des conditions que je vous demande de

retenir, car nous sommes tous intéressés par l'application du droit parlementaire. »

Plus loin, parlant de la réception qui fut faite à Madagascar aux avocats de la métropole, il parle de maître Douzon: « M<sup>e</sup> Douzon, dont je connais la belle conscience professionnelle, a été laissé pour mort à Diego-Suarez. »

Je tiens à la disposition de nos collègues les photographies qui montrent dans quel état les colonialistes ont mis M<sup>e</sup> Douzon qui était venu pour défendre les parlementaires malgaches.

« Il avait été attiré dans un véritable guet-apens. »

« L'autre, maître Stibbe, a été lui aussi, victime d'un attentat dans des conditions particulièrement suspectes. Une grenade a été jetée sur le domicile qu'il occupait. »

Voilà le climat qui régnait à Madagascar au moment du procès. Or, nous savons maintenant que ces dénonciations, ces aveux dits spontanés ont été obtenus par la torture; nous avons sur ce point des récits circonstanciés.

Je ne veux pas, je le répète, aborder le fond de mon interpellation, mais s'il m'était possible de vous lire quelques-uns de ces récits, pas un membre de cette Assemblée ne pourrait approuver les violences et les tortures dont ces inculpés malgaches ont été les victimes.

Ensuite, dans son discours, M. Vincent Badie montre les traitements dignes de la Gestapo qui ont été infligés à un ancien député à qui on voulait arracher des aveux spontanés, et qui s'entendait dire: « On n'aura pas pitié de vous. Tant pis pour vous. — « Un innocent n'a pas besoin de pitié et je ne vous en demanderai pas. » — « On va vous fusiller demain, car je vais vous faire traduire devant un tribunal militaire. » — « Je n'ai pas peur, je suis innocent, innocent. Jamais en ma présence le bureau politique du M.D.R.M. n'a comploté contre la France. Ce télégramme n'a pour moi qu'un seul sens, le sens clairement exprimé par les termes du texte. » Allusion à ce télégramme d'appel au calme et à l'union et que l'administration et la police ont baptisé appel à la rébellion.

« La torture reprend; mon interrogatoire a commencé vers les quatorze heures. Aux environs de minuit, le chef de la sûreté me dit: « Rien ne sert de nier la vérité. » — « C'est vous qui la niez, monsieur Baron. » — « Ce n'est pas moi, presque tous les membres de votre bureau politique vous accusent d'une façon catégorique. » — « Dans ces conditions, ce sont des menteurs. » — « Voulez-vous une confrontation avec M. Rakoto Martin ? » — « Tout de suite, s'il vous plaît. » M. Rakoto Martin, portant au visage des traces de violence, entre dans le bureau de l'ad-joint de M. Baron, pièce qui s'ouvre sur le bureau du chef de la sûreté où je me tiens. « C'est bien lui qui a donné l'ordre du massacre, n'est-ce pas Rakoto Martin ? » dit M. Baron. On acquiesce faiblement. « Pardon! » dis-je pour intervenir. « Tais-toi » coupe M. Baron. « Tu n'es plus député, tu n'es plus qu'une... » Ici un terme que je répugne à citer. » Voilà les procédés d'hommes qui s'inspirent des méthodes de la Gestapo.

Plus loin: « Nous avons, et tout le monde dans des milieux vraiment différents a dénoncé ce scandale. Depuis la clôture de l'information d'autres faits plus graves encore se sont produits. » Et M. Vincent Badie disait: « Il faut, mes chers collègues, que je les porte aussi à votre connaissance. »

« Trois jours avant l'ouverture du procès, on a exécuté dans des conditions particulièrement étranges le principal

accusateur de nos collègues malgaches, M. Rakotondrabe. La chambre des mises en accusation, pourtant, a estimé, dans un arrêt que j'ai dans mon dossier, qu'il devait être renvoyé dans le procès qui se poursuit, parce que sa qualité de principal accusateur et de principal témoin rendait sa présence indispensable. »

« Que dire du déroulement des événements pendant les débats? Ce fut d'abord l'arrestation de deux journalistes, le 23 juillet 1948. Alors que l'instruction a duré de nombreux mois, c'est au lendemain de la première audience qu'on les arrête dans l'accomplissement de leur devoir professionnel.

« La prétexte est qu'ils sont mêlés à l'affaire et qu'eux aussi doivent répondre du crime devant la chambre criminelle de Madagascar.

« Je ne puis, je le répète, dans le délai qui m'est imparti, donner connaissance de tous les documents que je possède, disait encore M. Vincent Badie. Je ne veux qu'indiquer l'existence d'une lettre dans laquelle le directeur du journal *En Action*, qui représente la troisième force franco-malgache, fait connaître dans quelles circonstances il a cru devoir saborder son journal. Le directeur a estimé qu'il ne lui était plus possible, dans l'atmosphère actuelle, de publier le compte rendu des audiences. »

Et dans sa conclusion, M. Vincent Badie déclare: « Quelle doit être la conclusion, je ne dis pas de ce débat, mais de mon intervention? »

« C'est d'abord, monsieur le ministre, que vous devriez, pour l'indispensable information de nos collègues et dans l'intérêt de la justice, accepter un large débat ou nous pourrions faire connaître avec précision et plus complètement toutes les irrégularités, tous les abus, tous les manquements que nous avons le devoir de signaler. La conclusion pratique est le dessaisissement de la chambre criminelle de Madagascar.

« L'article 542 du code criminel permet au Gouvernement, en tout état de cause, par le truchement du parquet général, le dessaisissement de la chambre actuellement saisie. »

Mais même dans la métropole, pour Rossé, pour les collaborateurs, pour l'abbé Vexilé, les précédents sont nombreux qui permettent d'affirmer que la cour de cassation et que le Gouvernement n'avaient pas voulu que les inculpés fussent traduits devant les juridictions locales.

Que peut-on nous objecter de plus? On nous dira qu'il faut démontrer que, partout où flotte le drapeau français, la justice peut être rendue. Je suis de cet avis, mais ce n'est pas dans un tel climat de pression, de suspicion et de peur qu'elle peut l'être.

J'ai poussé le scrupule jusqu'à lire la sténographie des débats au procès, j'ai été horrifié par les tortures employées contre les prévenus.

J'ai lu la déposition de M. Rakotovo-Martin. C'est un devoir pour moi d'en lire des passages, parce que tous les Français doivent savoir comment, là-bas, on a extorqué des aveux. Je lis: « Monsieur le président, j'ai déjà rétracté toutes les déclarations que j'ai faites, soit à la sûreté générale, soit devant M. Vergoz, juge d'instruction. Si la cour veut bien me le permettre, je pourrai la tenir au courant de ce qui s'est passé. »

« M. le président. Bien sûr!

« M. Rakotovo-Martin. Le 4 avril, vers dix-huit heures, j'ai été arrêté chez moi, on m'a fait passer devant le juge d'instruc-

tion Vergoz et on m'a inculpé d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat et condamné à la prison civile. Le vendredi 11 avril, vers quinze heures, le commissaire Sacha est venu avec une note manuscrite de la part de la sûreté générale et m'a extrait de la prison. Escorté de deux policiers armés de mitraillettes, je fus conduit directement à la sûreté générale. »

J'en passe.

**M. Boivin-Champeaux.** Tant mieux !

**M. Primet.** Ça vous gêne, n'est-ce pas ?

« M. Rakotovo-Martin. Alors, il ajouta : « On aura besoin de vous ce soir, mais attendez un instant au secrétariat. » J'attendis donc et, vers dix-huit heures, la porte du secrétariat s'ouvrit brusquement, M. Baron entra et me demanda : « C'est toi le nommé Rakotovo-Martin ? Sors un instant. » Et, au moment où je franchissais la porte, je reçus un terrible coup de cravache sur la tête, un coup de pied par derrière et j'entendis en même temps : « C'est le salut ! »

« Je me suis retourné et j'ai dit : « Pardon, monsieur le directeur. » « Il n'y a plus de pardon, maintenant », dit-il, et, sans savoir pourquoi, il ne cessa de me frapper jusqu'à son bureau. »

Je rapporte intégralement la sténotypie du procès.

« Arrivé là, il me dit : « Nous sommes des amis maintenant ; je ne suis pas tout à fait inhumain », et il me posa des questions tout à fait amicales, avec des gestes amicaux : « Allons, petit, tu es le plus jeune du bureau du M. D. R. M. ; alors, raconte-moi ce qui s'est passé à la réunion du 27 mars. » Il me fit asseoir dans le fauteuil de son bureau et se mit à côté de moi, la dame secrétaire étant devant la table. La conversation s'engagea d'une manière tout à fait « paternelle » de la part de M. Baron. Je racontai exactement ce que je viens de vous dire tout à l'heure, en ajoutant... »

**M. Serrure.** Encore des papiers !

**M. Primet.** Cela vous gêne beaucoup, monsieur Serrure.

**M. Serrure.** Non !

**M. Primet.** Il fit un geste, en me disant : « Mon petit, tu ne peux pas supporter. Tu es encore jeune et je te dis simplement d'accepter sans aucune hésitation ce que je vais te dire. Ce que tu viens de me dire tout à l'heure, ce n'est pas cela qu'il me faut. » Il a voulu une autre version. Tout en fumant avec des gestes rêveurs, il me dit : « La réunion était secrète ? »

— Non, monsieur le directeur.

Et tout au long il répond non aux phrases qu'on veut lui faire dire.

« Alors M. Baron ajouta : « Maintenant, puisque tu n'as pas voulu accepter ce que je viens de te dire, je vais te parler dans la salle de réflexion. »

« Je crus qu'il s'agissait de la salle de réflexion puisque c'était le chef de la sûreté qui le disait. Je passai dans la pièce attenante. La salle en question était déjà remplie d'eau et, de plus, il y avait un bidon rempli d'eau sale, pour ne pas dire plus. M. Baron me dit : « Voilà le moyen qui t'apprendra à accepter ce que je viens de te dire de déclarer. Le tortionnaire — je crois bien que son nom était Jean-Marie — a reçu l'ordre formel, sous la menace de M. Baron, de me faire passer comme tous les autres. Il me fit mettre à genoux, les poignets écartés, puis il prit un tenaille de bois et pressa mes deux mains, puis à genoux, et mes deux mains

pressées, il a mis ses pieds sur ma nuque et ma plongé la tête dans le bidon. Voyant que j'allais m'évanouir, il a enlevé ses pieds et il m'a laissé reprendre de l'air, et ceci se répéta jusqu'à ce que je sois exténué. Il me fit revenir au bureau où M. Baron attendait dans son fauteuil.

« Il me dit : « Cela va bien maintenant. »

Et tout au long du procès, des hommes qui ont subi des tortures atroces ont rétracté les aveux qu'ils avaient faits. Ce procès est un scandale monstrueux qui porte atteinte à la dignité de la France, par la faute des colonialistes.

Qu'il me soit permis de citer un article cette fois-ci de M. André Philip, que j'ai découpé dans *Le Populaire* du 27 novembre 1948. Cet article est intitulé : « Après le scandaleux verdict du procès de Tananarive. La preuve de la culpabilité des députés malgaches n'est pas faite. Cela suffit pour que la cassation du procès puisse être prononcée et pour qu'une nouvelle instruction ait lieu en France, loin des passions et des haines locales. »

Voilà le grand titre de l'article de M. André Philip. J'ai relevé quelques passages significatifs : « La preuve me paraît donc établie que des témoins ont été sévèrement brutalisés et que de fausses déclarations leur ont été arrachées par la violence. Pendant toute l'instruction, les accusés ont demandé à être confrontés. Cette confrontation leur a toujours été refusée avec le témoin Rakotondrabé que l'on avait exécuté avant le procès.

Ravelonahima, qui déposa contre les parlementaires, confia à M. Guy, colon français, qu'étant dans la misère, il s'était mis à la disposition de la sûreté comme indicateur.

Voilà les gens que l'on prenait comme témoins à charge.

Le témoignage de Razafindrabe aurait eu besoin d'être serré de plus près ultérieurement ; il vient de mourir dans sa prison d'une mort qu'il faut espérer naturelle ». (*Protestations au centre.*)

Autre citation de M. Philip : « En conclusion, je n'affirme pas, que les accusés soient innocents, mais j'affirme que, dans l'état actuel des témoignages, la preuve de leur culpabilité n'est pas faite. Cela suffit pour que la cassation du procès puisse être prononcée et qu'une nouvelle instruction ait lieu en France. Cela suffit, si la cour de cassation ne nous suit pas, pour que le conseil de la magistrature fasse bénéficier les accusés d'une réduction de peine et pour que l'Assemblée crée une commission d'enquête, laquelle révélera fort probablement des faits nouveaux permettant la révision du procès. Autant il importe d'être sévère vis-à-vis des responsables de l'insurrection, autant il importe d'être circonspect dans l'établissement des preuves de cette responsabilité.

**M. Paul Robert.** Il est rendu derrière le rideau de fer.

**M. Primet.** Qui ? M. Philip !

Oh ! laissez donc le rideau de dollars et de mensonges que vous dressez. Ne répétez pas des slogans réactionnaires que tout le monde méprise depuis longtemps. Ce douloureux débat vaut la peine qu'on s'y attache.

Il est aussi de mon devoir de signaler quel est le régime qui est actuellement imposé aux parlementaires condamnés ou en prévention comme M. Bézara. Et ils ont le courage de décrire, malgré la répression, tous ces militants du M. D. R. M. les conditions actuelles de leur détention. Alors qu'en vertu de l'effet suspensif du pourvoi en cassation qu'ils ont formé, le

régime pénitentiaire des détenus aurait dû rester celui de la prévention, dès le prononcé de l'arrêt de la cour criminelle, les condamnés ont fait l'objet de mesures exorbitantes du droit commun particulièrement odieuses.

Les condamnés à mort ont été enfermés dans des cellules de la prison civile de Tananarive. Ils se sont vus formellement refuser toute visite de leur famille et le directeur de la prison agissant, paraît-il, selon les instructions de M. le gouverneur général, a même été jusqu'à refuser aux familles une autorisation spéciale de visite à l'occasion du nouvel an.

**M. Serrure.** C'est faux !

**M. Primet.** C'est tout ce que vous êtes en état de dire !

**M. Léo Hamon.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Primet.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Léo Hamon.** J'écoute avec beaucoup d'intérêt ce que vous dites car, par scrupule professionnel, rien de ce qui touche la vie de prisonniers ne me laisse indifférent et je ne suis pas de ceux qui veulent flétrir ailleurs les abus d'un régime de détention pour les trouver normaux dans certains pays.

*A droite.* Très bien ! très bien !

**M. Léo Hamon.** Permettez-moi de vous dire que si les faits que vous avancez sont exacts...

**M. Serrure.** Ils sont faux !

**M. Léo Hamon.** Monsieur Serrure, je vous en prie ; il vaut mieux, pour tout ce que nous représentons, traiter ici sérieusement des choses graves. Si donc les faits que vous allégués sont exacts, vous reconnaîtrez bien, monsieur Primet, que leur articulation gagnerait à être faite devant le ministre responsable de ce département. Il n'est pas là ; il ne peut pas être présent dans un débat sur une invalidation.

Par conséquent, retenant, par une déformation professionnelle dont je suis fier, tout ce qu'il peut y avoir de préoccupant dans ce que vous dites, à supposer que ce ne soit pas controvérsé, je vous demande cependant si vous ne croyez pas qu'il serait préférable d'écarter ces faits d'un tel débat — où ils n'ont rien à voir — sauf à provoquer sur eux, sur le régime de détention à Madagascar, un autre débat par voie de question orale ou par tout autre moyen. Nous serons alors quelques uns, j'en suis persuadé — et je pense à des collègues sur tous les bancs de cette Assemblée — à suivre ce débat avec l'attention que nous voulons toujours attacher aux droits de l'accusé et même du condamné dans la limite de la loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, il était indispensable de situer devant le Conseil le climat qui régnait dans l'île avant et pendant le procès, procès qui a été intenté contre des hommes innocents que l'on voulait écarter à n'importe quel prix de la scène politique à Madagascar, parce qu'ils représentaient les aspirations du peuple pour les remplacer par des « administratifs dociles ».

Au moment où allaient se décider les élections au Conseil de la République, le

*Journal officiel*, édition des débats de l'Assemblée de l'Union française du samedi 27 novembre 1948, porte à notre connaissance une proposition votée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française. Que disait cette motion ?

« L'Assemblée de l'Union française, regrettant qu'en présence de circonstances exceptionnelles l'article 102 de la Constitution ne puisse être immédiatement appliqué à Madagascar, invite le Gouvernement à surseoir aux élections au Conseil de la République à Madagascar, jusqu'à ce que le collège électoral soit complet et représentatif de l'ensemble de la population autochtone. »

Voilà la motion sage qui fut votée par l'Assemblée de l'Union française. Le Gouvernement, pour montrer qu'il n'était pas disposé à accepter cette résolution de l'Assemblée de l'Union française, prit aussitôt un décret absolument contraire. Je rappelle que cette motion fut votée à l'unanimité.

D'ailleurs, le *Journal officiel de Madagascar et dépendances* est édifiant sur le climat de l'île. En effet, nous lisons à la page 1171 du *Journal officiel de Madagascar* :

« Par arrêté du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, en date du 6 octobre 1948, dans les circonscriptions électorales ci-après désignées, le collège électoral des citoyens ayant conservé leur statut personnel et des administrés français est convoqué le dimanche 7 novembre 1948, à l'effet d'élire :

« 1<sup>o</sup> Province de Fianarantsoa : deux membres de la deuxième section, en remplacement de M. Rambelison-Andriatsikoto, décédé, pour la circonscription électorale des districts de Mananjary, Manakana et Nosy-Varika, d'une part, et de M. Rajoelison (Prosper), objet de condamnation pénale, pour la circonscription électorale des districts de : Fianarantsoa, Ambohimahosoa et Ambatavao, d'autre part ;

« 2<sup>o</sup> Province de Tamatave : sept membres de la deuxième section, en remplacement de :

« a) MM. Ramarosahanina (Ignace), objet de condamnation pénale et Andriamitidy (Edouard), démissionnaire, pour la circonscription électorale des districts de : Sainte-Marie, Fénéry et Tamatave ;

« b) MM. Tsiazonangoly (Jules) et Andriananjaina (Eloi), objets de condamnation pénale, pour la circonscription électorale des districts de : Andapa, Sambava, Antalaha, Maroantsetra et Mananara ;

« c) MM. Rasamolina, objet de condamnation pénale, Rakotonirina (Edmond), démissionnaire, et Rambelison (Alphonse), décédé, pour la circonscription électorale des districts de : Moramanga et Ambatondrazaka ;

« 3<sup>o</sup> Province de Tuléar : un membre de la deuxième section, en remplacement de M. Rakotovo (Zacharie), objet de condamnation pénale, pour la circonscription électorale des districts de : Ampanihy, Bekily et Betroka.

« Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 17 heures. »

On a donc éprouvé le besoin de convoquer le collège électoral pour remplacer les conseillers provinciaux qui disparaissaient à la suite d'une épidémie étrange de « décès ». (*Rires à droite.*)

**M. Chaintron.** Cela vous fait rire ?

**M. Primet.** C'est votre *Journal officiel* qui déclare que ces conseillers étaient décédés. Il est vraiment très curieux que les conseillers décèdent tous subitement et en même temps.

**M. Serrure.** Il faudrait préciser la date des décès.

**M. Primet.** Il est justement dangereux pour vous et vos semblables de préciser les dates des décès dans ces cas-là, parce qu'on sait bien dans quelles conditions — d'ailleurs je vais en apporter la preuve — certains de ces conseillers sont morts.

**M. Chaintron.** C'est la loi américaine de Lynch qui s'applique.

*Un sénateur à droite.* Budapest !

**M. Primet.** Voilà quelle est la légalité de ces élections.

**M. Serrure.** Et nos compatriotes qui ont été coupés en morceaux, n'est-ce pas la loi de Lynch ?

**M. Primet.** Il est exact que des provocateurs ont fait couper des Français en morceaux — et certains de nos camarades de parti en ont été les victimes — pour accuser ensuite les Malgaches de ces crimes. (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*) Nous en avons les preuves et nous pouvons donner les noms des responsables que le Gouvernement n'a jamais voulu juger.

**M. Serrure.** Vous oubliez que mes compatriotes ont été coupés en morceaux, nos frères sénégalais assassinés dans leur lit et nos frères comoriens assassinés dans leurs mosquées par les fanatiques du M. D. R. M.

**M. Primet.** 90.000 Malgaches ont été assassinés pour défendre des intérêts sordides comme ceux de M. Serrure.

Et voici les précisions sur les votes !

A l'origine, le collège électoral comprenait 92 membres, parmi lesquels 64 appartenaient au M. D. R. M. ; 28 seulement étaient des administratifs du Padesm, « le parti des déshérités malgaches », auquel appartient Totolehibe, nom qui, en français, signifie le grand Toto.

Parmi les conseillers provinciaux, c'est-à-dire les grands électeurs qui devaient désigner les conseillers de la République, 64 ont été emprisonnés ; 2 « décédés » ont été remplacés le 22 août par élection partielle à laquelle il y eut seulement 10 p. 100 de votants, la population étant terrorisée.

On entend souvent dire ici par les anti-soviétiques forcés : « Curieuses démocraties que celles où les électeurs accordent 90 p. 100 et plus des voix aux candidats en qui ils peuvent avoir confiance ! » Et pour vous « démocrates » à retardement le fin du fin de la démocratie c'est le système qui fait élire ceux qui obtiennent 10 p. 100 des voix, c'est-à-dire les battus !

Les deux conseillers dont je parlais sont morts dans des circonstances troublantes. M. Bezandry Eugène mourut à Tamatave à la suite de tortures épouvantables et fut laissé sans soins pendant longtemps par le docteur Bourgognoux. M. Bezandry était un ancien combattant qui avait été élevé au grade d'adjudant pour services rendus à la France. C'était un prisonnier de guerre évadé ; il avait goûté aux geôles allemandes, mais n'avait, selon ses déclarations, jamais subi un traitement semblable chez les boches.

Ensuite on a procédé au remplacement de 18 autres conseillers par des administratifs en date des 7, 14, 21 novembre et le 5 décembre. Mais à ce moment-là, on avait été un peu effrayé de la faible participation du corps électoral à l'élection, et l'on s'était empressé de houer les urnes, alors qu'en réalité la participation n'était encore que d'environ 10 p. 100.

Mais vous avez beau « truquer », bafouer la démocratie, vous n'empêcherez pas le peuple malgache de bénéficier des droits de la Constitution, et c'est avec le soutien du peuple de France qu'il les arrachera.

Il y a d'autres exemples de remplacements illégaux, et notamment la convocation d'un collège électoral dans des circonscriptions en état de siège. C'est le cas du remplacement des quatre conseillers provinciaux de Razafindrabe, décédé, Rambelison, décédé, et Rakotomihina de la circonscription d'Ambatondrazaka-Moramanga, district alors en état de siège. C'est le cas d'un autre conseiller provincial, jugé en première instance et n'ayant pas fait l'objet de jugement en appel, qui a été remplacé le 6 octobre 1948.

Si nous prenons les chiffres les plus secs, nous voyons maintenant très nettement comment l'opération de l'administration a été faite. Il y avait, au moment de l'élection, 92 inscrits. Sur ce nombre, il y avait 64 M. D. R. M. et 28 administratifs. On a d'abord emprisonné les 64 M. D. R. M. On a ensuite remplacé 20 de ceux-ci par des administratifs, amis de M. Totolehibe, ce qui portait à 48 le nombre des administratifs et permettait de faire passer la liste de ceux-ci. Naturellement, on faisait ainsi tomber le nombre des conseillers provinciaux M. D. R. M. à 44.

Mais certains de ces conseillers M. D. R. M. furent acquittés : 13 acquittés au grand procès, et 5 bénéficiant d'un non-lieu. Il fallait bien faire croire à un semblant de justice dans ce procès scandaleux. Ces 18 voix se sont alors dispersées sous les pressions. En effet, le 4 octobre, le jour du verdict, des menaces très nettes ont été faites contre 18 conseillers provinciaux. Avant la levée d'érou, on les a fait passer dans une chambre noire devant M. Vendenboomgaard, directeur des affaires policières et directeur de la sûreté, pour obtenir qu'ils se démettent de leur mandat. Cette démarche était « désintéressée », le directeur de la sûreté étant le frère d'un candidat, inscrit sur une liste du premier collège !

Mesdames, messieurs, les chiffres seuls prouvent que cette élection est une élection faussée et truquée. Nous ne sommes pas disposés à voter la validation des trois sénateurs nés de ces machinations.

Il ressort de l'examen que nous venons de faire de ce volumineux dossier qu'il est impossible à un honnête homme de valider une élection — même sans mettre en cause personnellement les nouveaux élus malgaches — qui est la conclusion d'un ignoble complot contre la démocratie et contre l'humanité.

Ce complot du colonialisme s'est tramé et s'est accompli au moment même où, dans le monde entier, on célébrait le centenaire de la révolution de 1848, au moment où l'on magnifiait l'œuvre et la personne de Victor Schœlcher. Il n'est plus là, hélas ! car s'il y était, sa voix se joindrait à celles des nombreuses personnalités, venues de tous les horizons politiques, pour crier leur indignation devant ce procès scandaleux.

Des avocats du barreau de Paris, siégeant dans cette assemblée et dans des groupes bien différents, ont déclaré à maintes reprises à M<sup>e</sup> Stibbe avoir été profondément émus et troublés par ce déni de justice, par cette nouvelle « affaire Dreyfus contre tout un peuple », selon la saisissante comparaison du président Mario Roques.

Non, il n'est pas possible à un Français d'accepter que l'injustice, la fraude, la trahison soient élevées au niveau d'une

institution, d'accepter cette mise en scène policière et judiciaire, cette comédie, cette caricature de démocratie.

Un peuple de l'Union française a cru que la victoire sur le nazisme et le fascisme lui apporterait plus de liberté; il a cru que la Constitution de la quatrième République et de l'Union française n'était pas un mythe. Qu'a-t-il vu alors? S'abattre sur lui les horreurs des régimes totalitaires, que la démocratie française, régénérée par la Libération, avait pour tâche d'abolir à jamais.

Et maintenant nous allons nous prononcer par un vote. Chacun de nous devra prendre ses responsabilités. Il n'y a pour un démocrate qu'une seule attitude possible: exiger que la justice démocratique soit scruveraine. Au groupe communiste, nous avons choisi la liberté (*Sourires et exclamations au centre et à droite*) de défendre la justice, la démocratie et la constitution républicaine. Tant pis pour ceux qui choisissent la liberté de baser la France républicaine en se faisant les complices d'un tel crime.

Le peuple et l'Histoire vous jugeront, et bientôt! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement?...

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

C'est au nom de votre troisième bureau tout entier que je protesterai contre les paroles de M. Primet. D'aucuns parmi vous pensent certainement que point n'est besoin de protester contre ce que nous venons d'entendre, car ce ne sont là — n'est-il pas vrai? — que de vieux clichés que nous connaissons bien. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Pour reprendre l'expression de M. Primet lui-même, ce ne sont là en somme que des slogans de propagande. Mais il importe de rappeler que les membres de votre troisième bureau, tirés au sort, et de toute appartenance politique, se sont prononcés en toute clarté sur un dossier et non pas, comme l'a prétendu M. Primet, sur un rapport de l'administration.

Le dossier était complet. Il contenait tous les procès-verbaux, mais je sais que le groupe communiste a la monomanie de s'attribuer des monopoles.

D'un côté, voyez-vous, il n'y a que le groupe communiste qui dit la vérité, de l'autre, tous les membres du troisième bureau qui sont des colonialistes; tous les présidents de bureaux de vote le sont également, tous les assesseurs aussi. Et les électeurs qui se sont prononcés à une forte majorité? C'est l'administration qui, colonialiste elle-même, a truqué les élections, et n'a pas permis au groupe communiste d'avoir, à cette occasion des élections de Madagascar, un peu plus l'occasion d'exercer et de manifester sa propagande.

Tout de même, dans cet ordre d'idée, lorsqu'on parle du proconsul de Madagascar, que je n'ai pas l'intention de défendre — il n'est ni dans mes habitudes, ni dans mes intentions de défendre qui que ce soit en pareille matière — il me souvient qu'un jour, certain conseiller de l'Union française disait, du haut de la tribune d'une assemblée. Dans l'entourage du proconsul de Madagascar, il y a un dictionnaire de la Gestapo, il y a un nommé Touja ».

Il ajoutait: « Pendant que je parle, ce nommé Touja fait partie de l'entourage de M. de Chevigné. Ce Touja est recherché

par une cour de justice, car on lui reproche ces crimes, on lui reproche d'avoir torturé des Français. »

Un démenti énglant a été donné à ce conseiller de l'Union française...

**M. Serrure.** Il n'était pas à Madagascar!

**M. le rapporteur.** ... qui avait tout simplement profité d'une homonymie, osait pas affirmer avec force à l'encontre d'un honnête homme se trouvant à Madagascar des actes qui étaient reprochés et le conseiller de l'Union française le savait bien au moment où il parlait, à un accusé qui, dans le même temps était jugé en France. C'est le même conseiller de l'Union française, qui un jour à Tananarive, alors qu'il se voyait signifier par ce commandant de gendarmerie Touja, un ordre d'avoir à quitter le territoire de Madagascar, faisait ses paquets sans protester, s'en allait timidement, la conscience absolument pas tranquille et, arrivé ici, c'était le même thème que nous entendions développer: provocations, mesures arbitraires, colonialisme, etc.

Je ne pense pas que M. Primet ait le droit de parler de provocation de la part de votre troisième bureau et d'insinuer que c'est, par provocation, que le rapporteur vous a transmis, en toute objectivité, une décision prise dans la clarté.

La délibération du troisième bureau n'a pas suffisamment duré aux dires de M. Primet. M. Primet était présent à la séance, M. Primet à ce moment-là n'a soulevé aucune protestation utile, M. Primet — et j'ai bonne mémoire — s'est contenté de parler du nom du candidat malgache; il a dit ce que vous savez que Totolehibe signifiait « le grand Toto », ce à quoi quelqu'un a répondu que cela signifiait peut-être « le grand Tito ».

C'est peut-être ce souvenir qui a beaucoup touché M. Primet; il n'a fourni aucun élément au troisième bureau, M. Primet a peut-être voulu réserver ses effets de tribune.

Je suis sûr, messieurs, et vous êtes sûrs comme moi, que si votre bureau avait été saisi de la part de M. Primet, d'une demande d'enquête, par exemple, il l'aurait examinée en toute objectivité, mais n'ayant eu absolument aucune information de M. Primet, en présence d'un dossier complet, ne révélant aucune fraude, votre troisième bureau a pris cette décision de vous demander la validation des opérations électorales qui se sont déroulées à Madagascar à l'occasion des élections dans le deuxième collège.

Votre rapporteur, en vous transmettant cette demande de validation, n'a obéi, monsieur Primet, qu'à sa conscience. Il a fait son devoir en toute objectivité, il a suivi les saines traditions d'une Assemblée parlementaire et il n'a pas eu de devoir à remplir envers sa classe. La classe, voyez-vous, est celle des Français d'outre-mer, dont le patriotisme est ardent et qui, chaque jour, voient avec grande peine les tentatives de séparatisme, voient avec grande peine les manœuvres de ceux qui, par un paradoxe douloureux pour notre patrie, alors qu'ils sont sur le sol de France, ne rêvent que d'internationalisme et qui, outre-mer, poussent les masses laborieuses vers un nationalisme exacerbé et, en fin de compte, les plongent dans la misère et l'obscurantisme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Voilà ce que pense votre rapporteur et ce que pense la classe des Français à laquelle il appartient. Messieurs, je vous demande, compte tenu des considérations que j'ai fait valoir et des éléments qui existent à ce dossier — car je n'ai garde, quant à

moi, de m'éloigner des limites que me traacent ces débats — de vous en tenir aux conclusions de votre troisième bureau. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Primet.** Je demande la parole,

**M. le président.** La parole est à M. Primet,

**M. Primet.** Je n'insisterai pas sur les petites plaisanteries de mauvais goût qui émaillaient le rapport tardif de M. le rapporteur (*Exclamations au centre*), mais dans un débat aussi douloureux...

**M. Georges Pernot.** Je suis du côté du rapporteur.

**M. Primet.** ...quand on accuse les membres du M. D. R. M. de séparatisme et de complot, il ne serait pas mal que vous donniez connaissance, monsieur Vauthier, des noms de ceux qui ont participé à la provocation et qui sont soutenus par le Gouvernement. La nationalité de ces provocateurs à gages est tout un programme, M. Hascaris et Démétrius de nationalité grecque, agent de la Gestapo, M. L'Hér de nationalité belge, auquel le gouvernement belge a retiré la protection, M. Munding Basil de nationalité sud-africaine, homme d'affaire, M. Aboussalam d'origine arménienne, contrebandier, tout ce beau monde et j'en laisse, mêlé à des truffes scandaleux a aidé le Gouvernement dans son crime contre le peuple malgache.

**M. le rapporteur.** Vous faites du racisme maintenant!

**M. Georges Pernot.** Je demande la clôture

**M. le président.** La clôture est demandée. Je consulte le Conseil sur la clôture. La clôture est prononcée.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Primet qui tend à prononcer l'invalidation des conseillers de la République de Madagascar.

**M. Primet.** Je dépose une demande de scrutin public.

**M. le président.** Vous tenez à ce qu'il y ait scrutin public?

Je fais appel à votre esprit de compréhension. Le Conseil a repoussé tout à l'heure une motion préjudicielle sur un sujet analogue à celui-ci. Pouvez-vous croire que le vote sera différent?

**M. Primet.** Nous le regrettons, mais il y a beaucoup de nos collègues d'outre-mer et de la métropole qui sont troublés par tant d'horreurs et qui ont le droit de prendre une décision connue de leurs électeurs.

**M. René Coty.** Cela appellera une modification du règlement.

**M. le président.** Je me permets de rappeler à nos collègues communistes qu'en cette matière le scrutin doit avoir lieu obligatoirement à la tribune. Il durera une heure. Autrement dit, le Conseil devra tenir une séance de nuit.

*Un sénateur à l'extrême gauche.* Pas du tout!

**M. le président.** Je vous répète qu'en matière d'invalidation, le scrutin public doit avoir lieu à la tribune. Si le scrutin est ouvert dans cinq minutes, c'est-à-dire à dix-huit heures quinze, il sera clos à dix-neuf heures quinze seulement. Comme notre ordre du jour comporte encore la discussion de deux autres textes, il n'y a aucun doute sur la durée de notre séance. Voilà pourquoi je vous ai fait cette observation.

**M. Marrane.** Monsieur le président, nous retirons notre demande de scrutin public.

**M. le président.** La demande de scrutin public est retirée.

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Primet.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, MM. Toltchior, Zafimahova et Michel Randria sont admis.

— 15 —

#### ABONNEMENTS TELEPHONIQUES DES QUESTURES DES TROIS ASSEMBLEES

##### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française (n° II. — 127, année 1948 et 31, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones):

M. Lange, directeur général des télécommunications.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien de Gracia, rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports.** Mesdames, messieurs, je vais essayer de compenser par la brièveté la longueur de certains débats.

C'est ainsi que je suis appelé à soumettre à vos délibérations, au nom de la commission des moyens de communication et des transports, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, le 30 décembre 1948, et relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

L'article 1<sup>er</sup> du projet a pour but d'accorder aux membres du Parlement et à ses services le bénéfice du régime forfaitaire téléphonique, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 84 de la loi du 22 mars 1924 et d'en étendre le bénéfice aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

L'article 2 donne aux bénéficiaires, contre le paiement de la redevance d'abonnement dans le réseau de Paris, le droit à l'échange gratuit de 250 communications téléphoniques mensuelles de base, tant dans le réseau de Paris que dans les réseaux suburbains de la Seine et de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et d'avoir un nombre de communications gratuites de 3.000 par an.

L'article 3 étend le bénéfice de ces dispositions aux membres de l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'esprit de l'article 55 de la loi du 18 juin 1948 portant aménagements fiscaux.

Votre commission des moyens de communication a accepté le texte que je vous soumetts et que je vous demande également d'adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier de l'article 84 de la loi du 22 mars 1924, un régime forfaitaire est applicable aux abonnements téléphoniques souscrits par les questures de l'Assemblée nationale et le Conseil de la République pour le compte des services de ces Assemblées et des membres desdites Assemblées résidant dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Ce régime donne aux bénéficiaires, contre paiement de la redevance d'abonnement applicable aux abonnements principaux ordinaires dans le réseau de Paris, le droit à l'échange gratuit de communications téléphoniques avec les abonnés du réseau de Paris et du réseau de Versailles jusqu'à concurrence de 250 taxes de base par mois.

« Dans les réseaux où les compteurs des abonnés enregistrent à la fois les communications ci-dessus prévues et les communications intéressant d'autres réseaux, la limite de 250 s'applique à l'ensemble des taxes de base enregistrées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Ce régime est applicable, dans les mêmes conditions, aux abonnements souscrits par la questure de l'Assemblée de l'Union française pour le compte de ses membres et services. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

#### RÉSILIATION DE CERTAINS MARCHES ET CONTRATS

##### Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, permettant la résiliation de certains marchés et contrats. (N° II-31, année 1948, et 40, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

**M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, on peut regretter de vivre en un temps marqué par autant d'incertitude et où les variations de l'économie, les dégradations de la monnaie paraissent être la règle et une règle périodique.

Mais ce sont des faits d'évidence devant lesquels il faut bien s'incliner. Il est normal qu'un jour ou l'autre ils aient leurs répercussions sur notre législation. C'est précisément ce qui se passe aujourd'hui.

Le texte qui vous est soumis a pour objet de permettre la résiliation des contrats qui ont été passés avant la dernière guerre, c'est-à-dire avant la date du 2 septembre 1939. Cette loi est fondée sur la théorie de l'imprévision. Je dois dire que le principe n'en est pas nouveau. Lors de l'autre guerre, le Parlement avait voté le 21 janvier 1918, une loi qui est connue sous le nom de son rapporteur, M. Faillot. La loi Faillot avait pour objet la résiliation des contrats faits avant la guerre de 1914 et même pendant la guerre de 1914.

Ce dont on peut s'étonner, c'est de voir arriver si tard une pareille législation. Lors de la première guerre mondiale, le législateur avait légiféré dès 1918, en pleine guerre, et alors que la guerre n'était pas encore terminée. Aujourd'hui, le Parlement est saisi d'un texte analogue mais il en est saisi alors que la guerre est terminée depuis quatre ans. Pourquoi cette différence ? Elle est bien simple, c'est qu'en réalité, en 1918, cette résiliation des contrats apparaissait comme une nécessité. En 1948 ou en 1949, cette nécessité apparaît comme beaucoup moindre. En effet, hélas, en 1940, la guerre n'était pas aussi imprévisible qu'elle l'était en 1914, ni non plus la variation de l'économie, ni la dégradation de la monnaie.

En réalité, il semble bien qu'il y ait peu de contractants qui, se liant dans les liens d'un contrat important, n'aient pas songé à quelque clause de sauvegarde. D'autre part, il n'est pas douteux que la tarification des denrées et de certains produits ne les ait empêchés de monter pendant un certain temps et que les prix se soient maintenus, tout au moins pendant tout le temps de l'occupation.

Enfin, dernière raison, il est arrivé la politique des contingentements qui a rendu impossible l'exécution de certains contrats. Ce sont toutes ces raisons qui expliquent pourquoi la loi n'apparaît pas comme aussi nécessaire et urgente qu'elle l'était en 1918.

Il semble bien que son champ d'application sera assez étroit. Néanmoins, on cite certains cas dont, à la vérité, on ne trouverait pas de solution si nous ne votions pas le texte qui vous est actuellement soumis, et c'est pour cela que nous vous demanderons de l'adopter.

Le principe, vous le voyez, est simple.

L'un des contractants pourra s'adresser au juge et le juge pourra prononcer la résiliation du contrat, avec ou sans dommages et intérêts, pour l'une ou l'autre partie.

Il y a cependant une différence, que je dois signaler, entre le texte actuel et la loi Faillot. En 1918, le législateur avait conservé le bénéfice de la loi uniquement aux contrats commerciaux. A ces contrats, seuls pouvait s'appliquer la résiliation éventuelle. Au contraire, l'article 1<sup>er</sup> du texte qui vous est soumis prévoit que la résiliation pourra être demandée pour tous les contrats, quel qu'en soit le ca-



ractère. Votre commission a admis cette extension pour une raison bien simple, c'est que s'il faut admettre, et avec raison, que le principe de la loi est l'imprévision, il est bien évident que l'imprévision n'est pas uniquement le monopole des commerçants, mais que l'on peut appliquer ce principe à tous les contrats, quel qu'en soit le caractère.

Voilà, mesdames, messieurs, quel est le principe même de la loi que nous vous demandons de voter.

A la vérité, il y a un dernier article, l'article 6, qui est peut-être un peu plus contestable que l'ensemble même de la loi. Cet article a ceci de particulier qu'il permet la résiliation des contrats, non plus de ceux passés avant la guerre, c'est-à-dire avant le 2 septembre 1939, mais même des contrats qui auront été faits pendant la guerre. Je dis que c'est un peu contestable, parce qu'il est tout de même peu admissible que des gens se soient liés d'une façon définitive par un contrat pendant la guerre, alors que les temps étaient si chargés d'incertitude.

On peut se demander dans quelle mesure la théorie de l'imprévision peut jouer pour des contrats qui ont été passés dans ces conditions. Cependant, votre commission a admis ce dernier article pour une raison d'équité. Il lui est apparu d'abord que la guerre avait pris des formes qui étaient tout à fait imprévisibles. Qui, en effet, en 1939, aurait pu imaginer ces bombardements qui ont détruit des villes entières ? Qui pouvait imaginer qu'un jour la France serait séparée en deux zones, et cela pendant de longs mois, zones entre lesquelles les communications étaient à peu près impossibles ? Il a donc paru à votre commission qu'il y avait là une certaine dose d'imprévision, dont il fallait tenir compte.

Votre commission a voulu aussi tenir compte de l'impossibilité dans laquelle auraient pu se trouver certains contractants d'exécuter en pleine guerre des contrats. Vous savez que la théorie de la force majeure n'aboutit pas nécessairement à la résolution du contrat, qu'elle peut avoir pour effet de le suspendre et que, par conséquent, celui qui s'est engagé dans un contrat peut en voir demander l'exécution ou a pu en voir demander l'exécution une fois la guerre terminée.

Ce sont ces raisons qui ont amené votre commission à vous demander d'adopter le dernier article qui, encore une fois, s'applique aux contrats qui ont été passés pendant la guerre.

Le texte que nous vous demandons d'adopter est, du reste, très voisin du texte voté par l'Assemblée nationale ; ce texte même, je dois le dire, était en grande partie la reproduction de la loi Faillot. Nous n'avons apporté à ce texte que quelques modifications purement techniques et c'est dans ces conditions que nous vous demandons de l'adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions suivantes sont applicables aux marchés et contrats

conclus avant le 2 septembre 1939 et qui comportent, soit des livraisons de marchandises, produits fabriqués ou denrées, soit l'exécution de travaux, soit d'autres prestations successives ou simplement différées, à l'exception des paiements en espèces.

« Elles ne sont pas applicables aux baux à loyer ou à ferme ni aux promesses de vente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Indépendamment des causes de résiliation ou de résolution résultant du droit commun ou des conventions, les marchés et contrats visés à l'article précédent pourront être résiliés à la demande de l'une ou l'autre des parties, à la condition que cette demande intervienne avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949.

« Toutefois, le contractant résidant hors de la France métropolitaine pourra formuler sa demande jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1950. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 3 que votre commission n'a pas adopté.

Personne ne reprend ce texte ?...

Je donne lecture de l'article suivant :

« Art. 4. — Le juge doit prononcer la résiliation du contrat si le demandeur établit qu'en raison de l'état de guerre ou des circonstances économiques nouvelles, l'exécution de ses obligations devait, au terme prévu pour cette exécution, et doit actuellement entraîner des charges ou lui causer un préjudice dépassant de beaucoup en importance les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque où la convention a été conclue.

« La résiliation sera prononcée, selon les cas, avec ou sans dommages-intérêts.

« Le juge, lorsqu'il accordera des dommages-intérêts, devra en réduire le montant s'il constate que, par suite de la guerre ou des circonstances économiques nouvelles, le préjudice a dépassé notablement celui que les contractants pouvaient prévoir.

« Si, conformément aux lois et usages du commerce, l'acheteur s'est procuré, aux frais et risques du vendeur, les marchandises qui ne lui ont pas été livrées, le montant des dommages-intérêts devra être réduit suivant le principe posé à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Si des décisions de justice passées en force de chose jugée sont intervenues à propos des contrats visés par la présente loi, les dispositions ci-dessus sont applicables, mais seulement pour celles des obligations qui n'ont pas encore été exécutées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les contrats définis à l'article 1<sup>er</sup> et conclus entre le 2 septembre 1939 et la date de cessation des hostilités pourront être résiliés dans les formes, conditions et délais précisés ci-dessus si le demandeur établit qu'au terme fixé il s'est trouvé, par suite de l'état de guerre, dans l'impossibilité d'exécuter et que, par ailleurs, cette exécution ne pourrait être poursuivie contre lui qu'au prix de charges nouvelles bouleversant l'économie du contrat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi est applicable aux instances en cours. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

DEMANDE DE DEBAT APPLICABLE  
A UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine, d'une demande de débat applicable à la question orale suivante :

« M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, tant au point de vue politique que militaire, la situation en Indochine ne paraît pas se clarifier et que les négociations entamées depuis les accords de la baie d'Along ne semblent pas encore avoir abouti à un résultat pratique ; et lui demande de vouloir bien préciser comment la situation se présente actuellement en Indochine et quelle politique le Gouvernement entend suivre pour y rétablir l'ordre public et la prospérité. »

La conférence des présidents, qui aura lieu jeudi prochain, examinera cette demande de débat et soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner.

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Devaul une proposition de loi, tendant à préciser et unifier dans la législation française la notion d'enfant à charge.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 83, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Masson, Auberger, Bassand, Boucouré, Marty, Okala, Patient et des membres du groupe socialiste, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser immédiatement la péréquation des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme et à verser de toute urgence les acomptes fixés par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 79, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Alex Roubert une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 31 mars 1937, pris en application de la loi du 21 juin 1936, les mesures réglementaires propres à assurer l'ouverture d'un service de change dans les établissements de finance, de crédit et de change pour satisfaire aux besoins des touristes étrangers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 80, distribuée, et, s'il n'y

a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bertaud, le général Cornigl'ou-Moinier, Debû-Bridel, Mine Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Jacques Destrée, Bernard Lafay et Henry Torrès, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la suppression de l'article 14 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 et le renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 81, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques de Maupeou une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant les conditions de désignation de la délégation française au corps consultatif européen.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 82, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 20 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Tharradin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des centres d'apprentissage (n° II, 65, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

— 21 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Camille Héline un avis présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des centres d'apprentissage (n° II, 65, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 85 et distribué.

— 22 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Conseil va être appelé maintenant à régler l'ordre du jour de sa prochaine séance.

**M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission du travail.

**M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Je demande, au nom de cette commission, de bien vouloir faire figurer à l'ordre du jour de jeudi, immédiatement après la question orale avec débat et les affaires en urgence, la discussion de la proposition de loi portant statut des centres de formation professionnelle.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à cette proposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu jeudi prochain, 10 février, à quinze heures et demie :

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'agriculture sur la production et la distribution des principaux engrais.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur l'attribution des licences d'importation.

Débat sur la question orale suivante :

**M. Henri Maupoil** expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que l'accord de commerce signé entre la France et la trizone occidentale de l'Allemagne, publié au *Moniteur officiel du commerce*, le 2 décembre 1948, méconnaît les intérêts de la production viticole française; qu'au cours des négociations de l'accord un contingent d'exportation de deux millions de dollars aurait d'abord été prévu mais à condition de comporter une contrepartie de produits industriels; que cette condition fut jugée inacceptable et le contingent d'exportation de vin successivement réduit à 500.000 dollars, puis à 200.000 dollars; que l'accord ne comporte finalement ni vin de champagne, ni cognacs; que les vins à appellation n'ont pu figurer que sous un terme qui ne correspond pas à notre commerce traditionnel; que d'autres pays, au contraire, comme le Chili, l'Uruguay ou la Yougoslave, s'efforcent d'exporter leurs vins en Allemagne; et lui demande si, au cours des conférences qui auront lieu en février, le Gouvernement envisage de tenir compte des intérêts légitimes de la viticulture française. (N° 5.)

Débat sur la question orale suivante :

**M. Jacques Debû-Bridel** signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au moment où les licences d'importation sont rétablies dans certains territoires, les organismes professionnels intéressés (commerciaux et industriels) ont renouvelé leurs critiques quant aux méthodes d'attribution des dites licences: un syndicat d'importateurs et d'exportateurs affirme même que par le jeu de ces attributions, alors que les anciens importateurs sont pratiquement dépouillés de leurs véritables fonctions, des sociétés créées à seule fin d'exploiter des licences obtenues grâce à des appuis politiques ont pu réaliser des bénéfices énormes en devises étrangères; vu la juste émotion causée par ces révélations dans les milieux intéressés et dans l'opinion publique, il demande dans quelles conditions ont été distribuées ces licences, quelles garanties sont exigées des bénéficiaires et dans quelles proportions ces licences, notamment en matière alimentaire, ont été attribuées à des sociétés coopératives ou groupements d'achat créés depuis 1945. (N° 7.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes (n° 57 et 76, année 1949). — **M. Clavier**, rapporteur, et avis de la commission de la production industrielle.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à relever le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail (n° 68, année 1949).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des centres d'apprentissage (n° II. — 65, année 1948 et 84, année 1949). — **M. Tharradin**, rapporteur, et n° 85, année 1949, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — **M. Héline**, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt (n° II. — 47, année 1948 et 23, année 1949). — **M. Jean Durand**, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace (n° II. — 106, année 1948, et 54, année 1949). — **M. Hoeffel**, rapporteur, et avis de la commission des finances. — **M. Sclafer**, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (n° II. — 95, année 1948, et 59, année 1949). — **M. Abel-Durand**, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Canivez, Ferracci, Jean Geoffroy, Malécot, Edgard Tailhades et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à déposer immédiatement devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, en vue de n'appliquer la procédure du paiement par titres qu'aux sinistrés non reconnus prioritaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 (n° 42, année 1949).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...  
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

## Erratum

au compte rendu in extenso de la séance  
du 3 février 1949.

## AMÉNAGEMENT DE LA CHUTE DE MONTPEZAT

Page 122, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « des eaux des vals de Loire »,

**Lire:** « des eaux du val de Loire ».

Même page, même colonne, 8<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « des eaux des vals de Loire »,

**Lire:** « des eaux du val de Loire ».

## TITULARISATION DE CERTAINS INSTITUTEURS

Page 126, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa avant la fin, 1<sup>re</sup> ligne:

**Au lieu de:** « Art. 7 (nouveau) »,

**Lire:** « Art. 7 ».

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 8 FEVRIER 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

• Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

• Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

• Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

• Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

• Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

• Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

• Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

• Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

• Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

• Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.

17. — 8 février 1949. — M. André Méric appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conséquences graves qu'entraînerait l'application de la circulaire ministérielle n° 20 du 22 janvier 1949 adressée aux préfets, relative à l'application du relèvement de l'allocation temporaire aux vieux en ce qui concerne les modalités du cumul des allocations d'assistance aux vieillards infirmes et incurables et de l'allocation temporaire aux vieux et demande s'il n'y a pas mauvaise interprétation de la volonté du Parlement dans les restrictions qui sont apportées à ce cumul.

18. — 8 février 1949. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, tant au point de vue politique que militaire, la situation en Indochine ne paraît pas se clarifier et que les négociations entamées depuis les accords de la Baie-d'Along ne semblent pas encore avoir abouti à un résultat pratique et lui demande de vouloir bien préciser comment la situation se présente actuellement en Indochine et quelle politique le Gouvernement entend suivre pour y rétablir l'ordre public et la prospérité.

(Cette question a fait l'objet, conformément à l'article 88 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. André Diéthelm, président du groupe d'action démocratique et républicain.)

19. — 8 février 1949. — M. Jacques Debu-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions actuelles de fonctionnement de la Cité universitaire.

20. — 8 février 1949. — Mme Eboué demande à M. le ministre de la marine marchande quelles dispositions il compte prendre pour assurer un service régulier entre les îles Saint-Martin-Saint-Barthélemy et la Gadeloupe, proprement dite.

21. — 8 février 1949. — Mme Eboué demande à M. le secrétaire d'Etat (postes, télégraphes, téléphones) comment il se fait que des télégrammes adressés à Saint-Martin (Gadeloupe) de différents bureaux de postes de Paris soient taxés différemment.

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 8 FEVRIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la

République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

**Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.**

Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

**SECRETARIAT D'ÉTAT**

N° 55, Henri Paumelle; 79, Jacques de Maupéou.

**Agriculture.**

N° 9, Jacques Boisrond; 97, Robert Chevalier; 98, Jean Durand; 99, André Litaise; 100, James Schafer; 101, Antoine Vourc'h; 123, Claudius Delorme; 124, Bénigne Fournier.

**Education nationale.**

N° 102, René Cassagne.

**Finances et affaires économiques.**

N° 231, Jacques Destrée; 520, Bernard Lafaye; 638, Charles Brune; 766, Abel-Durand; 767, Charles Cros; 811, Georges Maire; 839, Marcelle Devaud; 840, André Duin; 922, Jacques Gadoin; 925, Maurice Walker; 926, Maurice Walker; 936, Pierre de Felice; 971, Antoine Avinin; 975, Jean Grassard; 996, Jean Grassard; 1158, René Depreux.

N° 28, Jacques Debu-Bridel; 3, Arthur Marchant; 35, Henri Cordier; 49, Fernand Auberger; 50, Yves Jaouen; 51, Yves Jaouen; 53, Emilien Lientaud; 54, Henri Paumelle; 60, Edouard Barthe; 61, Edouard Barthe; 61, Suzanne Crémieux; 65, Franck-Chante; 66, Léon Grégory; 68, Auguste Pinton; 75, Pierre Couinaud; 76, Marcel Léger; 78, Laillet de Montulle; 88, Georges Maire; 89, Edouard Tailhades; 90, Maurice Walker; 92, Maurice Walker; 93, Maurice Walker; 94, Maurice Walker; 95, Maurice Walker; 114, Jacques Boisrond; 116, Marc Fléchet; 118, Francis Le Basser; 119, Edgar Tailhades; 120, René Schwartz.

**Santé publique et population.**

N° 110, Charles Brune.

**Travail et sécurité sociale.**

N° 22, Albert Denvers; 111, Georges Perrot.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

N° 113, Edouard Barthe.

## PRESIDENCE DU CONSEIL

## Secrétariat d'Etat.

282. — 8 février 1949. — M. Ernest Pezet expose à M. le secrétaire d'Etat (information) que des membres d'un comité de résistance prétendent à des droits sur un journal pour la raison que, membres du comité de libération et d'une commission de presse dudit comité, ils ont donné un avis favorable à la création de ce journal, avant son autorisation par l'information, et avant sa publication; et demande si le seul fait que des résistants ont été membres d'un comité départemental de libération ou ont été délégués par ce comité départemental à une commission de presse, ils ne valent prétendre à avoir des droits personnels dans ce journal, une fois créé.

## AGRICULTURE

283. — 8 février 1949. — M. Louis André demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelle superficie a été rebouée par les soins des services des eaux et forêts dans les forêts domaniales du Canada; 2° quels frais ont été entraînés par ces opérations.

## DEFENSE NATIONALE

284. — 8 février 1949. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre de la défense nationale que les dispositions de l'article 10, paragraphe 4, de la loi du 17 août 1917, accordent le bénéfice de l'amnistie aux engagés volontaires; et demande si un officier de réserve, dégagé de toute obligation militaire, peut bénéficier de la qualité d'engagé volontaire lorsqu'il a demandé expressément à reprendre du service au cours de la guerre.

## EDUCATION NATIONALE

## Secrétariat d'Etat.

285. — 8 février 1949. — M. Francis Dassaud expose à M. le secrétaire d'Etat (enseignement technique) que les frais résultant de l'organisation des examens des C. A. P. étaient supportés à l'origine par les cours professionnels, le C. A. P. étant alors la sanction de ces cours, qu'actuellement, le nombre de candidats en provenance des cours professionnels n'atteint pas 10 p. 100 du nombre total des candidats; qu'il apparaît que l'organisation de ces examens nécessite un financement que les cours professionnels ne sont plus à même d'assurer; et lui demande, messieurs les préfets étant responsables de l'organisation de cet examen, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour leur fournir les moyens de mener leur tâche à bien.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

286. — 8 février 1949. — M. Edouard Barthe appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de l'industrie hôtelière des stations thermales qui a, durant la saison d'hiver ses établissements et ses hôtels fermés; et lui demande s'il ne serait pas équitable de rapporter l'échéance des impôts du 15 mars au 15 septembre les assujettis à l'impôt ne réalisant aucune recette pendant la période d'hiver.

287. — 8 février 1949. — M. Jacques Boisron demandé à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'y aurait pas le plus grand intérêt pour les finances publiques à ce que tous les organismes et groupements visés par le décret-loi du 12 novembre 1938 et

le décret du 29 septembre 1939 rentrent dans le cadre légal qui leur a été assigné par ces textes législatifs, de façon à éviter toutes les évasions fiscales que provoque le fonctionnement de ces organismes en marge de la loi, et s'il se préoccupe de cette question au moment où on cherche à augmenter les ressources budgétaires.

288. — 8 février 1949. — M. Jean-Yves Chaplain signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par un arrêté du 5 janvier 1948 (requête n° 80717), le conseil d'Etat a refusé le bénéfice de l'article 7 bis du code général des impôts directs à un contribuable qui avait vendu l'un de ses deux fonds de commerce, considérant que les fonds étaient de nature différente et que la plus-value avait été réinvestie dans une entreprise à la fois distincte de l'entreprise cédée et de l'entreprise conservée; et demande si une personne possédant une entreprise de transports et un garage qui apporterait à une société l'entreprise de transports et réinvestirait la plus-value dégagée par cet apport dans le garage qu'elle conserverait ne pourrait, du fait qu'il y aurait réinvestissement dans l'entreprise conservée, bénéficier des dispositions de l'article 7 bis du code général des impôts directs.

289. — 8 février 1949. — M. Emile Claparède rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le commentaire pratique édité par le ministère des finances, pour l'établissement de la déclaration d'impôt de solidarité nationale par les personnes physiques, en application de l'ordonnance du 15 août 1945, précisait, dans son article 87 relatif à l'évaluation des propriétés agricoles, que, lorsqu'il s'agirait d'éléments anciens du patrimoine, l'estimation ne pourrait dépasser le cours de la période 1937/1938 affecté du coefficient moyen de majoration dont ont bénéficié, depuis cette date, les produits agricoles pour le vin, ledit coefficient étant inférieur à 3); et demande si l'administration de l'enregistrement et des domaines est fondée ou non à rejeter l'évaluation faite sur ces bases, en fonction de la valeur reconnue par elle et non contestée, sur un acte authentique passé en 1937.

290. — 8 février 1949. — M. François Le Basser, appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions prises à l'égard des cliniques privées, desquelles il ressort que ces cliniques ne peuvent plus s'adresser directement, pour leur approvisionnement, aux producteurs, mais doivent passer par l'intermédiaire d'un pharmacien délégué, soit que celui-ci soit pris dans la localité, soit que ce pharmacien soit affecté spécialement et uniquement à la clinique avec un traitement minimum de 100.000 francs par an, signe que, de toutes façons, il y a là, par l'introduction dans le circuit de cet intermédiaire, une hausse des prix des produits, puisqu'en effet, la loi autorise les pharmaciens à augmenter de 50 p. 100 leur prix de vente, si bien qu'un tube de calcul n° 2, valant actuellement 138 francs, pourra être vendu 276 francs et une ampoule de 500 grammes de sérum physiologique de 97 francs pourra être vendue 194 francs et le reste à l'avenant; que même s'il n'y a dans ces dispositions qu'un retour à la loi de 1911, il semble anormal que leur application soit décidée à un moment où le Gouvernement lutte non seulement pour la stabilisation, mais pour la baisse des prix; et demande comment il entend concilier la politique générale du Gouvernement qui tend à l'abaissement du coût de la vie par diminution du prix des produits, avec ces dispositions concernant les cliniques privées.

291. — 8 février 1949. — M. Henri Maupouil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que voilà bientôt quatre ans que la loi établissant l'impôt de solida-

rité est en vigueur et que le régime des rappels, soit disant sous-estimés, continue, si bien que certains en sont à leur seconde et même troisième augmentation; que le principe de cet impôt disait qu'il s'agissait de la valeur des immeubles ou fonds de commerce aux prix de 1915; mais que l'administration ramène ces divers éléments aux prix actuels qui ne sont pas les mêmes; et demande à quelle date l'administration de l'enregistrement compte en avoir terminé avec cet impôt de solidarité.

292. — 8 février 1949. — M. François Schieller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un commerçant victime de spoliations par l'armée allemande qui, évacué du lieu où fonctionnait son commerce et qui, n'ayant repris ses occupations commerciales que dans le courant de l'année 1942, n'a pas produit à l'administration des contributions directes le compte d'exploitation et le bilan de l'année 1940, pour la période courue du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin 1940; et lui demande: 1° si l'indemnité obtenue par ce commerçant pour reconstitution de stock doit entrer dans les écritures commerciales de l'année d'encaissement; 2° si cette indemnité doit s'ajouter aux bénéfices normaux et supporter les taxes à la production, taxes locales, etc.; l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt général sur le revenu; 3° si, au contraire, l'indemnité allouée pour reconstitution de stock est exemptée de tous les impôts et taxes.

293. — 8 février 1949. — M. Gabriel Teulier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, en application des articles 2, 3, 4 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, les pièces sont classées comme pièces d'habitation, pièce secondaire, ou annexe, selon que leur superficie est de au moins 9 m<sup>2</sup>, est comprise entre 7 m<sup>2</sup> et 9 m<sup>2</sup>, ou est inférieure à 7 m<sup>2</sup>; que, d'autre part, l'article 5 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 dispose que la superficie de chaque pièce ou annexe est arrondie au m<sup>2</sup> le plus proche; et demande s'il faut en conclure qu'une pièce dont la surface est par exemple de 6 m<sup>2</sup> 80 doit être assimilée à une pièce dont la surface est de 7 m<sup>2</sup>, et classée en conséquence comme pièce secondaire; et si une pièce, ayant par exemple une surface de 8 m<sup>2</sup> 80, doit être assimilée à une pièce de 9 m<sup>2</sup>, et classée en conséquence, comme pièce habitable.

294. — 8 février 1949. — M. Gabriel Teulier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 dispose qu'il est tenu compte des éléments d'équipement, fournis par le propriétaire, et en état de fonctionnement normal; que, dans beaucoup d'immeubles, les postes d'eau chaude, tout en étant en état de fonctionnement normal, ne fonctionnent pas en fait, parce que les arrêtés préfectoraux, limitant les attributions de charbon, ne mettent pas le propriétaire à même d'assurer le service d'eau chaude; et demande si, en pareil cas: 1° les surfaces représentatives des postes d'eau chaude, telles qu'elles sont déterminées au tableau de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, doivent néanmoins être incorporées dans la surface corrigée du local, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 11; 2° dans l'affirmative, comment doit se calculer la diminution de loyer prévue par l'avant dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

295. — 8 février 1949. — M. Pierre Vitter demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° pourquoi les nombreux renseignements fournis par nos conseillers commerciaux à l'étranger ne font pas

l'objet d'un travail de synthèse largement diffusé; 2° pourquoi ces renseignements ne semblent pas être suffisamment suivis ni utilisés par les différents services qui interviennent dans le domaine de l'exportation; 3° s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que les pouvoirs publics ne soient pas exposés, soit à impulser à tort et à travers notre commerce extérieur, soit même à cesser de l'impulser à la suite de trop nombreux échecs.

**JUSTICE**

296. — 8 février 1949. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quelle est la législation actuelle au sujet du renouvellement des baux commerciaux; 2° s'il est envisagé une modification des textes en vigueur par analogie à ce qui a été fait pour les locaux d'habitation; 3° dans le cas où le prix de renouvellement du bail est soumis à expertise, quel est le coefficient en usage par rapport au loyer de 1938; ou bien, si ce coefficient est laissé à la libre appréciation de l'expert désigné par le tribunal.

297. — 8 février 1949. — **M. Michel Yver** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un locataire d'immeuble commercial auquel le propriétaire avait refusé en 1940 renouvellement à l'expiration de son bail en 1942 et qui était néanmoins demeuré locataire verbal payant régulièrement son loyer jusqu'au 6 juin 1944, jour de la destruction de l'immeuble par bombardement aérien; et demande si ce locataire a quelque droit à prétendre entrer dans l'immeuble reconstruit et, dans l'affirmative, pour quelle durée.

**MARINE MARCHANDE**

298. — 8 février 1949. — **M. André Diethelm** demande à **M. le ministre de la marine marchande**: 1° pourquoi les bourses allouées aux élèves des écoles de la marine marchande, pour l'année scolaire 1948-1949, n'ont pas encore été mises en paiement; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces retards.

**TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE**

299. — 8 février 1949. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il est anormal que la retraite proportionnelle accordée après quinze ans de service par Electricité de France aux mères de famille nombreuse prive celles-ci du droit à l'allocation de salaire unique, lorsque son montant excède le tiers du salaire servant de base aux prestations familiales, et demande si la retraite d'un travailleur salarié peut être considérée comme un revenu professionnel au sens de l'article 23 du R.A.P. 46-2550 du 10 décembre 1946.

300. — 8 février 1949. — **M. Max Mathieu** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le projet de budget de son département pour l'exercice 1949 comporte plusieurs chapitres relatifs au service des magasins et transports et demande: 1° quelle est la nature des marchandises stockées dans les magasins dudit service et à quelles fins elles sont conservées par l'administration; 2° quelle est l'importance des stocks constitués en poids et en valeur; 3° est-il encore actuellement passé des marchés de fournitures; 4° quel est l'effectif actuel, par catégories, des agents de ce service; 5° quelle est la nature des transports et des déplacements effectués par les cinquante camions et les douze voitures de tourisme dont ces agents disposent et quelles sont les villes où existe un centre d'attache pour ces véhicules; 6° dans quelle mesure, le service des magasins et transports se confond-il avec le ser-

vice dit « de gestion des crédits » qui fonctionne à l'administration centrale du ministère du travail et quel est le rôle exact de ce dernier service; 7° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire, et éventuellement supprimer, aussi bien les parcs automobiles visés ci-dessus que les services dont le maintien ne se justifie plus en raison d'une part de la liquidation définitive des dépôts de prisonniers de guerre, d'autre part, de la diminution constante du nombre des travailleurs déplacés, étrangers et nord-africains, pour lesquels l'Office national d'immigration a créé, de son côté, des services répondant à des préoccupations identiques.

**TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**

301. — 8 février 1949. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le personnel des ponts et chaussées et notamment un ingénieur peut être désigné comme expert dans un procès qui intéresse deux particuliers et s'il peut à cette occasion percevoir des honoraires de la part des plaideurs, en sus de son traitement de fonctionnaire.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES**

**DEFENSE NATIONALE**

146. — **M. André Méric** demande à **M. le secrétaire d'Etat (air)**: 1° si sur les programmes d'études et de fabrication aéronautique pour 1949, il est attribué un contingent à la société industrielle Latécoère, à Toulouse, susceptible d'empêcher le licenciement massif du personnel envisagé pour le début de l'année 1949; 2° si cette éventualité n'était pas retenue, quelles seraient les possibilités de reclassement du personnel de cette société. (Question du 28 décembre 1948.)

**Réponse.** — 1° Malgré la valeur des techniciens de la société Latécoère, les programmes d'études et de fabrications aéronautiques ne permettent pas d'attribuer à cette société un contingent supplémentaire de travaux de nature à empêcher les licenciements de personnel. Il avait été envisagé de confier à la société Latécoère la fabrication des plans centraux des avions *Dassault 315*; cette solution n'a pu être retenue parce que la tranche à sous traiter est beaucoup trop importante pour le potentiel de l'usine Latécoère et que le fonctionnement en tranches moins importantes entraînerait une augmentation considérable du prix de revient; 2° dans l'immédiat, les possibilités de reclassement du personnel spécialiste dans des usines de construction de matériel aérien sont malheureusement assez restreintes. Toutefois il ne sera possible de répondre sur ce point particulier que lorsque l'étude entreprise par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) concernant la réorganisation de l'industrie aéronautique, aura abouti à des conclusions définitives.

**EDUCATION NATIONALE**

173. — **M. Antoine Vourc'h** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes doivent servir des indemnités représentatives de logement aux membres du personnel enseignant primaire non hébergés dans les immeubles communaux; que le budget des communes supporte de ce fait une charge d'autant plus lourde que la population scolaire est plus nombreuse, c'est-à-dire que la natalité y est plus accentuée; qu'une telle obligation est particulièrement lourde pour les villes gravement sinistrées, que les membres de l'enseignement primaire sont des fonctionnaires du service de l'Etat; que la fixation des indemnités de logement risque trop souvent de créer des rapports malaisés entre les administrateurs municipaux et le

personnel enseignant, et demande s'il n'est pas équitable que l'Etat prenne à sa charge le paiement des indemnités représentatives de logement des instituteurs et institutrices publiques et s'il n'est pas possible de loger, à titre onéreux, le personnel enseignant dans les locaux disponibles dans les écoles, les directeurs et directrices étant seuls logés gratuitement. (Question du 13 janvier 1949.)

**Réponse.** — Les droits des instituteurs en matière de logement (ou d'indemnité représentative de logement), ainsi que la mise à la charge des communes, des dépenses en résultant, ont été fixés par la loi du 30 octobre 1886 (art. 14) sur l'organisation de l'enseignement public et les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 (art. 4) sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique. Seules de nouvelles dispositions législatives pourraient apporter des modifications à ces textes.

**INDUSTRIE ET COMMERCE**

191. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si l'allocation mensuelle d'essence attribuée aux officiers ministériels de province ne pourrait être fixée à cent litres (et la dotation en pneumatiques à quatre par an) car les officiers ministériels, tenus d'assister aux audiences des tribunaux paritaires ou de justice, à des expertises, adjudications publiques, inventaires, appositions de scellés, soit toutes opérations qui nécessitent de nombreux déplacements dans toutes les localités de leur ressort, effectuent d'innombrables trajets en voiture automobile, étant donné la quasi-impossibilité d'utiliser les transports en commun dont les horaires ne correspondent que très rarement avec les nécessités de leur profession. (Question du 18 janvier 1949.)

**Réponse.** — La répartition des pneumatiques est organisée sur le plan départemental et il appartient à MM. les préfets, compte tenu de l'importance relative des besoins en présence, d'adapter les attributions aux disponibilités existantes. En tout état de cause, fixer à quatre pneus par an la dotation d'une catégorie d'usagers, serait purement arbitraire, car, pour une même profession, le kilométrage annuel parcouru varie dans des proportions considérables. Il peut, par ailleurs, arriver qu'un pneu neuf soit inutilisable au bout de quelques centaines de kilomètres et doit être remplacé prématurément, tandis qu'un autre pneu peut, après avoir servi pendant un kilométrage normal, être racheté et offrir un usage supplémentaire. En définitive, les attributions de pneumatiques ne doivent pas être faites suivant un rationnement établi *a priori*, mais bien en fonction des besoins réels tels qu'ils sont exprimés par les usagers. D'autre part, en ce qui concerne les carburants, les attributions aux officiers ministériels de province sont prélevées sur le contingent des besoins départementaux et déterminées par la commission départementale des carburants présidée par le préfet. Il n'est donc pas possible de fixer pour les officiers ministériels le montant des allocations qui sont essentiellement fonction de celui des contingents départementaux.

**RECONSTRUCTION ET URBANISME**

162. — **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question posée le 30 décembre 1948 par **M. Camille Héline** à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**

169. — **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question posée le 31 décembre 1948 par **M. Paul Driant** à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 8 février 1949.

## SCRUTIN (N° 12)

Sur la résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre M Serrure.

Nombre des votants..... 307  
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 285  
Contre ..... 22

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Assaillet.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Ba (Oumar).  
Baralgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Barthe (Edouard).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Benchihha (Abd-el-Kader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordenouve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Buzzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Cotinaud.  
Coupigny.

Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabio.  
Dejalando.  
Dehortrie.  
Dejorme.  
Deithil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Diethelm (André).  
Djama (Ali).  
Doucoure (Ainadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet.  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durioux.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Fournier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Frank-Chanté.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Glaque.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégoire.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné, Kalb.

Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaic.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Madoumier.  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M. Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalémbert (de).  
Montuillé (Laflet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okaïa (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rahab (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenoître (François), Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Pauquelle.  
Pellenc.

## Ont voté contre :

MM.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
Mme Claeys.  
David (Léon).  
Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Anghiley.  
Dia (Mamadou).  
Dronne.

Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Rabouin.  
Radium.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Roger.  
Romani.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruïn (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Salineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Scafer.  
Séné.  
Siant.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Socé (Ousmane).  
Sodani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Toléhébe.  
Fucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Variot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

Franceschi.  
Mme Girault.  
Haïdara (Mahamane).  
Jacques-Destrée.  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Petit (général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Rucart (Marc).  
Souquière.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Gasser. Le Goff.  
Rotinat.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 312  
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 290  
Contre ..... 22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement de M. Chapalain tendant à compléter l'article unique du projet de loi prorogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants..... 273  
Majorité absolue..... 137

Pour l'adoption..... 71  
Contre ..... 202

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bertaud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Cornignon-Molinier (général).  
Coulinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Gaulle (Pierre de).  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Hebert.  
Hoefel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.

Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Léger.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Marrault.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Montalémbert (de).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Patenoître (François), Aube.  
Pinvidic.  
Pontbriand (de).  
Rabouin.  
Radium.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Schwartz.  
Serrure.  
Teisseire.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Toléhébe.  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
André (Louis).  
Assaillet.  
Aubé (Robert).  
Auberger.

Aubert.  
Avinin.  
Ba (Oumar).  
Baralgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).

Barré (Henri), Seine.  
 Barret (Charles), Haute-Marne.  
 Barthe (Edouard).  
 Benchaha (Abd-el-Kader).  
 Bène (Jean).  
 Bernard (Georges).  
 Berthoin (Jean).  
 Biatarana.  
 Boivin-Champeaux.  
 Bolifraud.  
 Bonnefous (Raymond).  
 Bordeneuve.  
 Borgeaud.  
 Boudet (Pierre).  
 Bozzi.  
 Breton.  
 Brettes.  
 Brizard.  
 Mme Lrossolette (Gilberte Pierre-).  
 Brousse (Martial).  
 Brune (Charles).  
 Brunet (Louis).  
 Can.vez.  
 Capelle.  
 Carcassonne.  
 Mme Cardot (Marie-Hélène).  
 Cassagne.  
 Cayrou (Frédéric).  
 Chalamon.  
 Chambriard.  
 Champeix.  
 Charles-Cros.  
 Charlet (Gaston).  
 Chazette.  
 Chochoy.  
 Claireaux.  
 Claparède.  
 Clavier.  
 Clerc.  
 Colonna.  
 Cordier (Henri).  
 Cornu.  
 Coty (René).  
 Courrière.  
 Mme Crémieux.  
 Darmanthé.  
 Dassaud.  
 Debré.  
 Mme Delabie.  
 De fortirie.  
 Delorme.  
 Delthil.  
 Denve:s.  
 Descomps (Paul-Emile).  
 Djamah (Ah).  
 Doucouré (Amadou).  
 Duchet.  
 Dulin.  
 Dumas (François).  
 Durand-Reville.  
 Durieux.  
 Ehm.  
 Félice (de).  
 Ferracci.  
 Ferrant.  
 Fléchet.  
 Fournier (Bénigne).  
 Côte-d'Or.  
 Fournier (Roger).  
 Puy-de-Dôme.  
 Franck-Chante.  
 Gadoin.  
 Gaspard.  
 Gatuing.  
 Gautier (Julien).  
 Geoffroy (Jean).  
 Giacomoni.  
 Giauque.  
 Gilbert Jules.  
 Gravier (Robert).  
 Grégory.  
 Grimal (Marcel).  
 Grimaldi (Jacques).  
 Gustave.  
 Hamon (Léo).  
 Hauriou.  
 Héline.  
 Ignacio-Pinto (Louis).  
 Jaouen (Yves).  
 Jézéquel.  
 Kalenzaga.  
 Lachomette (de).  
 Lafay (Bernard).  
 Laffargue (Georges).  
 Laffargue (Louis).  
 Laffeur (Henri).

Lagarrosse.  
 La Gontrie (de).  
 Lamarque (Albert).  
 Landry.  
 Lasarié.  
 Laurent-Thouvery.  
 Le Guyon (Robert).  
 Lelant.  
 Le Léannec.  
 Lemaire (Claude).  
 Léonetti.  
 Litaïse.  
 Lodon.  
 Longchambon.  
 Madoumier.  
 Maire (Georges).  
 Malecot.  
 Mament.  
 Marcihacy.  
 Marty (P.erre).  
 Masson (Hippolyte).  
 Jacques Masteau.  
 Maupoil (Henri).  
 Maurice (Georges).  
 M' Bodje (Mamadou).  
 Menditte (de).  
 Menu.  
 Meric.  
 Minvielle.  
 Molle (Marcel).  
 Monichon.  
 Montullé (Laillet de).  
 Morel (Charles).  
 Moutet (Marius).  
 Naveau.  
 N'Joya (Arouna).  
 Novat.  
 Okala (Charles).  
 Ou Rabah (Abdelmadjid).  
 Paget (Alfred).  
 Paquirissampoullé.  
 Pascaud.  
 Patient.  
 Pauly.  
 Paur'ello.  
 Pellenc.  
 Peschaud.  
 Ernest Pezet.  
 Piales.  
 Pic.  
 Pin'on.  
 Marcel Plaisant.  
 Plait.  
 Pouget (Jules).  
 Pujol.  
 Quesnot (Joseph).  
 Razac.  
 Renaud (Joseph).  
 Restat.  
 Reveilland.  
 Reynouard.  
 Rogier.  
 Romant.  
 Roubert (Alex).  
 Roux (Emile).  
 Rucart (Marc).  
 Ruin (François).  
 Rupied.  
 Saïah (Menouar).  
 Saint-Cyr.  
 Saller.  
 Sarrien.  
 Sathineau.  
 Schleiter (François).  
 Sclafér.  
 Séné.  
 Siat.  
 Sid-Cara (Chérif).  
 Signé (Nouhoum).  
 Sïsbane (Chérif).  
 Socé (Ousmane).  
 Soldani.  
 Southon.  
 Symphor.  
 Tailhades (Edgard).  
 Tamzali (Abdennour).  
 Tellier (Gabriel).  
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
 Tucci.  
 Valle (Jules).  
 Vanrullen.  
 Varlot.  
 Vauthier.  
 Verdelle.  
 Mme Viale (Jane).  
 Voyant.  
 Walker (Maurice).

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
 Anghiley.  
 Berlioz.  
 Biaka Boda.  
 Calonne (Nestor).  
 Chaintron.  
 Mme Claeys.  
 David (Léon).  
 Demusois.  
 Mlle Dumont (Mireille).  
 Bouches-du-Rhône.  
 Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.  
 Franceschi.  
 Mme Girault.  
 Haklara (Mahamane).  
 Malonga (Jean).  
 Marrane.  
 Martel (Henri).  
 Petit (Général).  
 P.imet.  
 Mme Roche (Marie).  
 Souquière.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
 Alric.  
 Boisrond.  
 Delalande.  
 Depreux (René).  
 Mme Devaud.  
 Dia (Mamadou).  
 Durand (Jean).  
 Grassard.  
 Grenier (Jean-Marie).  
 Gros (Louis).

Labrousse (François).  
 Lemaire (Marcel).  
 Maroger (Jean).  
 Mostéfaï (El-Hadi).  
 Pajot (Hubert).  
 Pernot (Georges).  
 Robert (Paul).  
 Rochereau.  
 Villoutreys (de).  
 Viple.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
 Gasser.

Le Goff.  
 Rotinat.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	283
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	75
Contre .....	208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 14)**

*Sur la motion préjudicielle de M. Primet tendant à l'ajournement de la validation des sénateurs de Madagascar (2° section).*

Nombre des votants.....	246
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	23
Contre .....	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Berlioz.  
 Biaka Boda.  
 Calonne (Nestor).  
 Chaintron.  
 Mme Claeys.  
 Darmanthé.  
 David (Léon).  
 Demusois.  
 Mlle Dumont (Mireille).  
 Bouches-du-Rhône.  
 Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.  
 Franceschi.  
 Mme Girault.  
 Haklara (Mahamane).  
 Malonga (Jean).  
 Marrane.  
 Martel (Henri).  
 Mostéfaï (El-Hadi).  
 Petit (Général).  
 Primet.  
 Mme Roche (Marie).  
 Souquière.  
 Viple.

**Ont voté contre :**

MM.  
 Abel-Durand.  
 Alric.  
 André (Louis).  
 Aubé (Robert).  
 Avinin.

Baratgin.  
 Bardou-Damarzid.  
 Barret (Charles).  
 Haute-Marne.  
 Barthe (Edouard).  
 Bataille.

Beauvais.  
 Bechir Sow.  
 Benchaha (Abd-el-Kader).  
 Bernard (Georges).  
 Bertaud.  
 Berthoin (Jean).  
 Biatarana.  
 Boisrond.  
 Boivin-Champeaux.  
 Bolifraud.  
 Bonnefous (Raymond).  
 Bordeneuve.  
 Borgeaud.  
 Boudet (Pierre).  
 Bouquerel.  
 Bourgeois.  
 Bousch.  
 Breton.  
 Brizard.  
 Brousse (Martial).  
 Brune (Charles).  
 Brunet (Louis).  
 Capelle.  
 Mme Cardot (Marie-Hélène).  
 Cassagne.  
 Cayrou (Frédéric).  
 Chalamon.  
 Chambriard.  
 Chapalain.  
 Chatenay.  
 Chevalier (Robert).  
 Claireaux.  
 Claparède.  
 Clavier.  
 Clerc.  
 Colonna.  
 Cordier (Henri).  
 Corniglion-Molinier (Général).  
 Cornu.  
 Coty (René).  
 Couinaud.  
 Coupigny.  
 Cozzano.  
 Mme Crémieux.  
 Debré.  
 Debû-Bridel (Jacques).  
 Mme Delabie.  
 Delalande.  
 Delfortrie.  
 Delorme.  
 Delthil.  
 Depreux (René).  
 Mme Devaud.  
 Diethelm (André).  
 Doussot (Jean).  
 Dorian.  
 Oronne.  
 Dubois (René-Emile).  
 Duchet.  
 Dulin.  
 Dumas (François).  
 Durand (Jean).  
 Durand-Reville.  
 Mme Eboué.  
 Ehm.  
 Estève.  
 Félice (de).  
 Fléchet.  
 Fleury.  
 Fouques-Duparc.  
 Fournier (Bénigne).  
 Côte-d'Or.  
 Fourrier (Gaston).  
 Niger.  
 Fraissinette (de).  
 Franck-Chante.  
 Gasnard.  
 Gatuing.  
 Gaulle (Pierre de).  
 Gautier (Julien).  
 Giacomoni.  
 Giauque.  
 Gilbert Jules.  
 Gouyon (Jean de).  
 Gracia (Lucien de).  
 Grassard.  
 Gravier (Robert).  
 Grenier (Jean-Marie).  
 Grimal (Marcel).  
 Grimaldi (Jacques).  
 Gros (Louis).  
 Hebert.  
 Héline.  
 Hoeffel.  
 Houcke.  
 Ignacio-Pinto (Louis).  
 Jacques-Destrée.  
 Jaouen (Yves).

Jézéquel.  
 Jozeau-Marigné.  
 Ka'b.  
 Kalenzaga.  
 Labrousse (François).  
 Lachomette (de).  
 Lafay (Bernard).  
 Laffargue (Georges).  
 Laffeur (Henri).  
 Lagarrosse.  
 La Gontrie (de).  
 Landry.  
 Lassagne.  
 Laurent-Thouvery.  
 Le Basser.  
 Lecacheux.  
 Leccia.  
 Léger.  
 Le Guyon (Robert).  
 Lelant.  
 Le Léannec.  
 Lemaire (Marcel).  
 Lemaire (Claude).  
 Emilien Lientaud.  
 Lionel-Pélerin.  
 Liotard.  
 Litaïse.  
 Lodon.  
 Loison.  
 Longchambon.  
 Madelin (Michel).  
 Maire (Georges).  
 Mament.  
 Marchant.  
 Marcihacy.  
 Maroger (Jean).  
 Jacques Masteau.  
 Mathieu.  
 Maupeou (de).  
 Maupoil (Henri).  
 Maurice (Georges).  
 Menditte (de).  
 Menu.  
 Molle (Marcel).  
 Monichon.  
 Montalembert (de).  
 Montullé (Laillet de).  
 Morel (Charles).  
 Muscatelli.  
 Novat.  
 Olivier (Jules).  
 Ou Rabah (Abdelmadjid).  
 Paget (Hubert).  
 Paquirissampoullé.  
 Pascaud.  
 Patenôtre (François).  
 Aube.  
 Paumelle.  
 Pellenc.  
 Pernot (Georges).  
 Peschaud.  
 Ernest Pezet.  
 Piales.  
 Pinton.  
 Pinvidic.  
 Plait.  
 Pontbriand (de).  
 Pouget (Jules).  
 Quesnot (Joseph).  
 Rabouin.  
 Radius.  
 Raincourt (de).  
 Randria.  
 Razac.  
 Renaud (Joseph).  
 Restat.  
 Reveilland.  
 Reynouard.  
 Robert (Paul).  
 Rochereau.  
 Rogier.  
 Romant.  
 Rucart (Marc).  
 Ruin (François).  
 Rupied.  
 Saint-Cyr.  
 Saller.  
 Sarrien.  
 Schleiter (François).  
 Schwartz.  
 Sclafér.  
 Séné.  
 Serrure.  
 Sid-Cara (Chérif).  
 Signé (Nouhoum).  
 Sïsbane (Chérif).  
 Symphor.  
 Tamzali (Abdennour).  
 Telsseire.  
 Tellier (Gabriel).

Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Tololehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Vauthier.

Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Viller (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Courrière.  
Dassaud.  
Denvers.  
Descamps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Djamaï (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Durioux.  
Ferraccl.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-  
de-Dôme.  
Gadoin.  
Geoffroy (Jean).  
Grégory.  
Gustave.  
Hauriou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Madoumier.  
Malecot.

Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Merie.  
Minvielle.  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okaïa (Charles).  
Paget (Alfred).  
Patient.  
Pauly.  
Pic.  
Marcel Piaisant.  
Pujol.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Saïah (Menouar).  
Satineau.  
Siaut.  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Verdeille.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Gasser.

Le Goff.  
Rotinat.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil  
de la République, qui présidait la séance.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Hamon (Léo) et Torrès (Henri).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Anghiley.  
Assailit.  
Aubergier.  
Aubert.  
Ba (Oumar).  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.

Bène (Jean).  
Buzzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Champeix.

Les nombres annoncés en séance avaient  
été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	84
Contre .....	228

Mais, après vérification, ces nombres ont été  
rectifiés conformément à la liste de scrutin  
ci-dessus.